

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg**

**RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

**C — N° 481****3 septembre 1997****SOMMAIRE**

Beaucamps S.A., Luxembourg . . . . .	page 23083	(The) MC Russian Market Fund, Sicav, Luxembourg . . . . .	23063, 23064
Beaucette S.A., Luxembourg . . . . .	23088	Minervest S.A., Luxembourg . . . . .	23087
CAMPIMOL, Société Financière de la Campine S.A., Luxembourg . . . . .	23087	Office Services S.A., Luxembourg . . . . .	23087
Caroli S.A., Luxembourg . . . . .	23066	O.K. Consulting & Services S.A., Oberanven . . . . .	23085
Cassis Holding S.A., Luxembourg . . . . .	23087	Orangenburger S.A., Luxembourg . . . . .	23085
C D M Trans-Express S.A., Luxembourg . . . . .	23064	Pinatubo S.A., Luxembourg . . . . .	23086
Central European Yield Fund, Sicav, Luxbg 23060,	23062	Proservin S.A., Luxembourg . . . . .	23084
Compagnie d'Investissements du Brabant S.A., Luxembourg . . . . .	23069	Robert Fleming & Co. Limited, Senningerberg . . . . .	23082
DMS, Domisol S.A., Luxembourg . . . . .	23075	Rocky Mountains Holdings S.A., Luxembourg . . . . .	23084
Eilan International S.A., Luxembourg . . . . .	23085	Rylux S.A., Luxembourg . . . . .	23084
Elfi S.A., Luxembourg . . . . .	23072	Sampson S.A., Luxembourg . . . . .	23088
Elhe Holding S.A., Luxembourg . . . . .	23086	Sodial S.A., Luxembourg . . . . .	23086
Etruria Fund, Fonds Commun de Placement . . . . .	23052	Sulam S.A., Luxembourg . . . . .	23083
Fraver S.A., Luxembourg . . . . .	23082	Swipar S.A., Luxembourg . . . . .	23062
G.G.G. Holding S.A., Luxembourg . . . . .	23077	Technoblock International S.A., Luxembourg . . . . .	23063
Holding de l'Est S.A., Luxembourg . . . . .	23083	Tetalux Immobilière S.A., Luxembourg . . . . .	23063
I. de Monbalsan S.A., Untereisenbach . . . . .	23084	Themis Convertible, Sicav, Luxembourg . . . . .	23081
Interleasing S.A., Luxembourg . . . . .	23085	Thesis S.A., Luxembourg . . . . .	23064
Invesco European Warrant Fund, Sicav, Luxembourg . . . . .	23082	Triad-Egypt Corporation S.A., Luxembourg . . . . .	23062
Julius Baer Multiinvest, Sicav, Luxembourg . . . . .	23042	Twany S.A., Luxembourg . . . . .	23063
Laboratoire Dentaire Jean Schaack, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	23041	Unzen S.A., Luxembourg . . . . .	23086
		Valoria S.A., Luxembourg . . . . .	23069
		Vandenberg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	23074
		Veco Trust S.A., Luxembourg . . . . .	23082
		V-Rent, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	23064

**LABORATOIRE DENTAIRE JEAN SCHAACK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2157 Luxembourg, 8, rue 1900.

R. C. Luxembourg B 29.051.

Constituée par-devant M<sup>e</sup> Paul Decker, notaire de résidence à Echternach, en date du 12 octobre 1988, acte publié au Mémorial C, n° 341 du 29 décembre 1988.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 11 juin 1997, vol. 493, fol. 34, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour LABORATOIRE DENTAIRE  
JEAN SCHAACK, S.à r.l.

KPMG EXPERTS COMPTABLES

Signature

(21082/537/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

**JULIUS BAER MULTIINVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Gesellschaftssitz: L-1470 Luxemburg, 69, route d'Esch.

**STATUTEN**

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am fünften August.

Vor dem unterzeichneten Notar Edmond Schroeder, mit Amtswohnsitz in Mersch.

Sind erschienen:

1. JULIUS BAER INVESTMENT FUNDS SERVICES LTD, eine Gesellschaft organisiert und bestehend nach Schweizer Recht mit eingetragenem Sitz in Zürich, Freigutstrasse 40, vertreten durch Herrn Hermann Beythan, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg, Grossherzogtum Luxemburg, mit einer Vollmacht ausgestellt in Zürich, welche dem Original dieser Urkunde beigefügt ist, um mit ihr registriert zu werden;

2. BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, eine luxemburgische Aktiengesellschaft mit eingetragenem Sitz in Luxemburg, 69, route d'Esch, vertreten durch Herrn Hermann Beythan, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg, Grossherzogtum Luxemburg, mit einer Vollmacht ausgestellt in Luxemburg, Grossherzogtum Luxemburg, welche dem Original dieser Urkunde beigefügt ist, um mit ihr registriert zu werden.

Diese haben den unterzeichneten Notar gebeten, die Gründungsurkunde einer Gesellschaft zu dokumentieren, welche die Gründer untereinander bilden und für die sie folgende Satzung vereinbart haben:

**Die Gesellschaft**

**Art. 1.** Es wird hierdurch zwischen den Unterzeichnern und allen Eignern der danach ausgegebenen Gesellschaftsan-teile eine Gesellschaft in der Form einer Aktiengesellschaft gegründet, die eine «Investmentgesellschaft mit veränderlichem Kapital» (SICAV) unter dem Namen JULIUS BAER MULTIINVEST (die «Gesellschaft») darstellt.

**Dauer**

**Art. 2.** Die Gesellschaft wird für einen unbegrenzten Zeitraum gegründet. Sie kann jederzeit durch einen Beschluss der Gesellschafter aufgelöst werden, der in der Form erfolgt, die gemäss nachstehendem Art. 31 für Satzungsänderungen vorgeschrieben ist.

**Gegenstand**

**Art. 3.** Der ausschliessliche Gegenstand der Gesellschaft ist die Anlage in übertragbaren Wertpapieren jeder Art und anderen zulässigen Anlagewerten, die einem Organismus für gemeinsame Anlagen erlaubt sind, zum Zwecke der Risikostreuung und um den Anteilseignern das Ergebnis der Verwaltung der Anlagevermögen zukommen zu lassen. Die Gesellschaft kann jede Massnahme treffen und Geschäfte durchführen, die sie als zur Erfüllung und Entwicklung ihres Gesellschaftszwecks nützlich erachtet, in dem Umfange, wie es das Gesetz vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen bzw. jede spätere Fassung desselben (das «Gesetz von 1988») erlaubt.

**Geschäftssitz**

**Art. 4.** Der Geschäftssitz der Gesellschaft wird in der Stadt Luxemburg, im Grossherzogtum Luxemburg, errichtet. Zweigniederlassungen oder andere Repräsentanten können entweder in Luxemburg oder im Ausland durch Beschluss des Verwaltungsrates der Gesellschaft (der «Verwaltungsrat») errichtet werden.

Falls der Verwaltungsrat entscheidet, dass Ereignisse höherer Gewalt geschehen sind oder unmittelbar bevorstehen, welche die normalen Geschäftstätigkeiten der Gesellschaft an ihrem Geschäftssitz oder den laufenden Kontakt mit Personen im Ausland beeinträchtigen könnten, so kann der Geschäftssitz vorübergehend ins Ausland verlegt werden, bis diese ausserordentlichen Umstände beendet sind. Derartige vorübergehende Massnahmen haben keine Auswirkung auf die Nationalität der Gesellschaft, die, unbeschadet der vorübergehenden Verlegung ihres Geschäftssitzes, eine Luxemburger Gesellschaft bleiben wird.

**Gesellschaftskapital – Aktien**

**Art. 5.** Die konsolidierte Bilanz der Gesellschaft ist in Deutsche Mark (oder die im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretende Währung) ausgedrückt.

Das Anfangskapital der Gesellschaft beläuft sich auf siebzigtausend Deutsche Mark (70.000,- DEM) in Form von siebenhundert (700) nennwertlosen, ausschüttenden Anteilen des JULIUS BAER MULTIINVEST-ADVANCE I.

Das Gesellschaftskapital ist durch Anteile ohne Nennwert («Anteile») dargestellt und ist in mehrere Kategorien von Anteilen eingeteilt, nämlich ausschüttende und thesaurierende Anteile sowie andere Anteile mit den jeweils vom Verwaltungsrat bestimmten Merkmalen, die zusammen jederzeit dem Inventarwert der Gesellschaft entsprechen, wie in der Folge definiert. Der Verwaltungsrat kann bestimmen, welche Kategorien von Anteilen ausgegeben werden.

Die ausschüttenden Anteile, sofern ausgegeben, berechtigen ihre Eigner zum Dividendenbezug gemäss Beschluss einer getrennten Gesellschafterversammlung der Eigner der ausschüttenden Anteile einer Klasse, wie in Artikel 26 beschrieben. Die thesaurierenden Anteile berechtigen ihre Eigner nicht zum Dividendenbezug, jedoch falls eine Dividende aus ausschüttenden Anteilen bei einer getrennten Gesellschafterversammlung der Eigner der ausschüttenden Anteile einer gegebenen Klasse von Anteilen erklärt wird, muss ein der Dividendenausschüttung entsprechender Betrag jedem thesaurierenden Anteil der betreffenden Klasse zugeteilt werden, wie in Artikel 26 beschrieben. Andere Kategorien von Anteilen beinhalten die vom Verwaltungsrat jeweils bestimmten Rechte.

Das Mindestkapital der Gesellschaft sechs Monate nach ihrer Registrierung als SICAV ist der Gegenwert in Deutsche Mark (oder die im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung) von mindestens fünfzig Millionen Luxemburger Franken (50.000.000,- LUF) (oder in der im Rahmen einer Währungsunion and deren Stelle tretenden Währung).

Der Verwaltungsrat ist ohne Einschränkung berechtigt, jederzeit Anteile zum Ausgabepreis pro Anteil und, im Rahmen der jeweiligen Anteilsklasse, verschiedene Kategorien von Anteilen gem. Artikel 24 auszugeben, ohne den bestehenden Gesellschaftern der Gesellschaft ein Anrecht auf die neu auszugebenden Anteile zu gewähren. Der Verwaltungsrat der Gesellschaft (der «Verwaltungsrat») kann jedem seiner Mitglieder oder einem Geschäftsführer der Gesellschaft oder jeder rechtmässig ermächtigten Person die Befugnis und Pflicht übertragen, Zeichnungen anzunehmen und Zahlung für solche neuen Anteile entgegenzunehmen und diese auszuhändigen.

Solche Anteile können gemäss Beschluss des Verwaltungsrates verschiedenen Klassen angehören und ebenfalls nach Beschluss des Verwaltungsrates in unterschiedlichen Währungen notiert sein. Der Erlös der Ausgabe jeder Anteilsklasse wird gemäss Artikel 3 dieser Satzung in Wertpapiere bzw. in solche andere zulässige Anlagenwerte investiert, die den geographischen Regionen, Industriesektoren, Währungsgebieten entsprechen, welche die Vorschriften betreffend spezieller Formen von Aktien oder festverzinslichen Wertpapieren berücksichtigen, die der Verwaltungsrat für die betreffenden Anteilsklassen bestimmt.

Die Gesellschaft kann von Zeit zu Zeit Gratisanteile ausgeben, wobei der Inventarwert pro Anteil dann auf dem Wege eines Splits verkleinert wird.

Zur Bestimmung des Gesellschaftskapitals werden die Inventarwerte jeder Klasse, die nicht in Deutsche Mark (oder die im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung) ausgedrückt sind, in Deutsche Mark (oder die im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung) umgerechnet, so dass das Gesellschaftskapital der Summe aller Inventarwerte aller Klassen, ausgedrückt in Deutsche Mark (oder in der im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung), entspricht.

### **Inhaber- und Namensanteile**

**Art. 6.** Der Verwaltungsrat kann entscheiden, Namens- oder Inhaberanteile auszugeben. Zertifikate für Inhaberanteile werden in vom Verwaltungsrat zu beschliessenden Stückelungen ausgegeben. Zertifikate über ausschüttende Anteile in Inhaberform müssen mit Ertragsscheinen versehen sein. Wenn ein Eigner von Inhaberanteilen die Zusendung oder den Austausch seiner Zertifikate in diejenigen einer anderen Kategorie bzw. den Umtausch in Namensanteile (oder umgekehrt) wünscht, werden ihm die üblichen Gebühren belastet.

Im Falle von Namensanteilen, oder wenn der Verwaltungsrat beschliesst, dass die Eigner einer Klasse keine Zertifikate erhalten oder wenn ein Anteilseigner keine Zertifikate zu erhalten wünscht, wird dem Anleger stattdessen eine Bestätigung seines Anteilbesitzes zugestellt. Wünscht ein Eigner eines Namensanteils, dass ihm Anteilzertifikate oder eine Bestätigung für seine Anteile ausgestellt und zugesandt wird, werden ihm die üblichen Gebühren belastet.

Bei Namensanteilen werden Bruchteile von Anteilen ausgegeben, welche auf drei Stellen hinter dem Komma auf- oder abgerundet werden. Bei Inhaberanteilen werden keine Bruchteile ausgegeben.

Anteilzertifikate werden von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder einem Verwaltungsratsmitglied und einem rechtmässig vom Verwaltungsrat dazu ermächtigten Bevollmächtigten unterzeichnet.

Unterschriften des Verwaltungsrates können entweder von Hand, in gedruckter Form oder als Faksimile geleistet werden. Die Unterschrift eines Bevollmächtigten ist handschriftlich zu leisten.

Die Gesellschaft kann vorübergehend Anteilscheine in einer Form ausstellen, die der Verwaltungsrat jeweils beschliessen wird.

Anteile werden nach Annahme der Zeichnung und vorbehaltlich der Zahlung des Kaufpreises (gem. Artikel 24) ausgegeben. Der Zeichner wird die Lieferung von Anteilzertifikaten bzw. wie oben dargelegt, eine Bestätigung seiner Anteile innert banküblicher Frist erhalten.

Zahlungen von Dividenden an Anteilseigner erfolgen, soweit es sich um ausschüttende Namensanteile handelt, an ihre Anschrift im Gesellschaftsregister («Register») oder an jene Anschrift, die dem Verwaltungsrat schriftlich angegeben worden ist. Bezüglich ausschüttender Inhaberanteile erfolgt die Zahlung von Dividenden gegen Vorlage des jeweiligen Ertragsscheins bei den von der Gesellschaft benannten Zahlstellen.

Eine Dividende, die erklärt, aber nicht auf einen ausschüttenden Inhaberanteil ausgezahlt wurde, insbesondere wenn kein Ertragsschein vorgelegt wird, kann nach Ablauf eines Zeitraums von fünf Jahren ab der hierfür erfolgten Zahlungs-erklärung, vom Eigner eines solchen Anteils nicht mehr eingefordert werden und wird der jeweiligen Anteilsklasse der Gesellschaft gutgeschrieben. Auf erklärte Dividenden werden vom Zeitpunkt ihrer Fälligkeit an keine Zinsen bezahlt.

Sämtliche ausgegebenen Namensanteile der Gesellschaft werden im Register eingetragen, das von der Gesellschaft oder durch eine oder mehrere Personen geführt wird, die hierzu vom Verwaltungsrat ernannt werden. Dieses Register soll den Namen jedes Eigners von Namensanteilen, seinen Wohnsitz oder gewöhnlichen Aufenthalt, (im Falle gemeinsam gehaltener Anteile nur die Adresse des im Zeichnungsantrag Erstgenannten) und die Anzahl der von ihm gehaltenen Anteile enthalten. Jede Übertragung und Rückgabe eines Namensanteils muss in das Register eingetragen werden, nach Zahlung einer üblichen Gebühr, die vom Verwaltungsrat für eine derartige Registrierung in bezug auf den Rechtsanspruch auf den Anteil festgelegt wird.

Anteile sind frei von Beschränkungen der Übertragungsrechte und Ansprüchen zu Gunsten der Gesellschaft.

Die Übertragung von Inhaberanteilen erfolgt durch die Aushändigung der entsprechenden Anteilscheine.

Die Übertragung von Namensanteilen erfolgt durch Eintragung in das Aktienregister anlässlich der Aushändigung des/der Zertifikate/s über diese Anteile (soweit ausgegeben) zusammen mit solchen Dokumenten für die Übertragung, die der Gesellschaft notwendig erscheinen.

Jeder Eigner eines Namensanteils muss der Gesellschaft eine Anschrift mitteilen. Sämtliche Mitteilungen und Ankündigungen der Gesellschaft an den Anteilseigner können an jene Adresse geschickt werden, die in das Register eingetragen wurde. Im Falle von Miteigentümern an Anteilen wird lediglich die Anschrift des Erstzeichners im Register eingetragen und alle Mitteilungen werden an diese Anschrift gesandt. Falls ein Anteilseigner eine solche Anschrift nicht mitteilt, kann die Gesellschaft beschliessen, dass eine entsprechende Notiz in das Register eingetragen wird und dass angenommen wird, die Anschrift des Anteilseigners befände sich am Geschäftssitz der Gesellschaft oder an einer anderen Adresse, wie

von der Gesellschaft beschlossen, bis der Anteilseigner der Gesellschaft eine andere Anschrift mitgeteilt hat. Der Anteilseigner kann zu jeder Zeit seine in dem Register eingetragene Anschrift korrigieren, durch schriftliche Mitteilung an die Gesellschaft an deren Geschäftssitz oder an eine Anschrift, gemäss Bestimmung der Gesellschaft.

Falls infolge einer von einem Zeichner gemachten Zahlung die Ausgabe von Bruchteilsanteilen erforderlich ist, ist ein solcher Bruchteil in das Register einzutragen. Dieser Bruchteil beinhaltet keine Stimmberechtigung, jedoch berechtigt er, in dem Umfang wie von der Gesellschaft festgelegt, zu einem entsprechenden Anteil an der Dividende und am Liquidationserlös. Bei Inhaberanteilen werden nur Anteilscheine, die volle Anteile darstellen, ausgegeben.

Für Inhaber- und Namensanteile können auch Sammelurkunden ausgestellt und die Lieferung effektiver Stücke kann ausgeschlossen werden.

### **Verlorene und zerstörte Zertifikate**

**Art. 7.** Falls ein Eigner von Inhaberanteilen der Gesellschaft in zufriedenstellender Art nachweisen kann, dass sein Anteilschein verlegt, beschädigt oder zerstört ist, kann, auf sein Verlangen, ein Duplikat des Anteilscheins unter den Bedingungen und Gewährleistungen ausgestellt werden, wie die Gesellschaft bestimmt, einschliesslich, jedoch nicht beschränkt auf eine Garantieerklärung von einer Versicherungsgesellschaft. Mit der Ausgabe eines neuen Anteilscheins, mit dem Vermerk «Duplikat», wird der ursprüngliche Anteilschein, an dessen Stelle der neue ausgegeben worden ist, ungültig. Die Gesellschaft ist berechtigt, nach ihrem Gutdünken dem Anteilsinhaber die Kosten für die Beschaffung eines Duplikats oder die Ausstellung eines neuen Anteilzertifikates als Ersatz für den verlegten, beschädigten oder zerstörten Anteilschein zu belasten.

### **Einschränkung des Anteilbesitzes**

**Art. 8.** Der Verwaltungsrat hat das Recht, die Einschränkungen (ausser Einschränkung der Übertragung von Anteilen) zu erlassen, die er für notwendig erachtet, um sicherzustellen, dass keine Anteile der Gesellschaft oder Anteile einer Klasse und/oder Kategorie von einer Person (im folgenden «ausgeschlossene Person» genannt) erworben oder gehalten werden:

- a) welche die Gesetze oder Vorschriften eines Landes und/oder behördliche Verfügungen verletzt; oder
- b) deren Anteilbesitz nach Meinung des Verwaltungsrats dazu führt, dass die Gesellschaft Steuerverbindlichkeiten bzw. andere finanzielle Nachteile erleidet, die sie ansonsten nicht erlitten hätte oder erleiden würde.

Die Gesellschaft kann dementsprechend den Erwerb und Besitz von Gesellschaftsanteilen durch eine ausgeschlossene Person einschränken oder untersagen. Hierfür kann die Gesellschaft:

- a) die Ausgabe von Anteilen oder die Registrierung von Anteilsübertragungen ablehnen, bis sie sich vergewissert hat, ob die Ausgabe oder die Registrierung nicht dazu führen könnte, dass dadurch ein rechtliches oder wirtschaftliches Eigentum an solchen Anteilen durch eine Person begründet würde, die vom Besitz von Gesellschaftsanteilen ausgeschlossen ist;

- b) jederzeit von jeder namentlich registrierten Person verlangen, der Gesellschaft alle Angaben zu liefern, welche die Gesellschaft für notwendig erachtet zwecks Klärung der Frage, ob diese Anteile rechtlich oder wirtschaftlich im Eigentum einer Person stehen oder stehen werden, die vom Besitz von Gesellschaftsanteilen ausgeschlossen ist;

- c) falls die Gesellschaft der Überzeugung ist, dass eine ausgeschlossene Person, entweder allein oder in Gemeinschaft mit einer anderen Person, rechtlicher oder wirtschaftlicher Eigner der Anteile ist, und falls diese Person die Anteile nicht einer berechtigten Person überträgt, Anordnung der zwangsweisen Veräusserung all dieser von einer ausgeschlossenen Person gehaltenen Anteile nach folgenden Modalitäten verlangen:

(1) Die Gesellschaft wird dem Anteilseigner, der als Eigner der erworbenen Anteile gilt, eine Aufforderung zustellen (nachstehend «Rücknahmeaufforderung» genannt), wobei sie, wie oben beschrieben, die zurückzukaufenden Anteile, den für diese Anteile zu zahlenden Preis und den Ort, wo der Rücknahmepreis dieser Anteile zahlbar ist, bestimmt. Jede solche Rücknahmeaufforderung kann einem solchen Anteilseigner auf dem Postweg zugestellt werden, durch frankierten Einschreibebrief an seine zuletzt bekannte oder im Register der Gesellschaft eingetragene Anschrift. Der Anteilseigner ist daraufhin verpflichtet, der Gesellschaft den oder die Anteilscheine, auf die sich die Rücknahmeaufforderung bezieht, zurückzugeben. Unmittelbar nach Geschäftsschluss am Tag, der in der Rücknahmeaufforderung genannt ist, verliert der Anteilseigner sein Eigentumsrecht an den in der Rücknahmeaufforderung genannten Anteilen und sein Name wird im Register gelöscht.

(2) Der Preis (nachstehend «Rücknahmepreis» genannt), zu dem die genannten Anteile gemäss Rücknahmeaufforderung gekauft werden, ist der Betrag, der dem Inventarwert der Anteile je Klasse und innerhalb einer Anteilsklasse der betroffenen Kategorie entspricht, wie er in Übereinstimmung mit Artikel 24 dieser Satzung berechnet wird, abzüglich einer entsprechenden Rücknahmegebühr und/oder Handelsgebühr gem. Artikel 22.

(3) Die Zahlung des Rücknahmepreises wird dem Eigner solcher Anteile in der Währung der jeweiligen Anteilsklasse geleistet und wird durch die Gesellschaft bei einer Bank in Luxemburg oder bei einer anderen Zahlstelle (wie in der Rücknahmeaufforderung festgehalten) zur Zahlung gegen Aushändigung des Anteilscheins oder der Zertifikate, welche die Anteile beurkunden, wie sie in der Rücknahmeaufforderung benannt sind oder gegen Aushändigung von Zertifikaten, die Namensanteile verkörpern, wenn solche Zertifikate ausgegeben worden sind, hinterlegt. Nach Hinterlegung dieses Kaufpreises, verliert die Person die Rechte, die sie, wie in der Rücknahmeaufforderung aufgeführt, innehat sowie alle weiteren Rechte an den Anteilen, oder jegliche Forderungen gegen die Gesellschaft oder deren Vermögenswerte.

(4) Die Ausübung durch die Gesellschaft der ihr gemäss diesem Artikel zustehenden Rechte kann in keinem Fall mit der Begründung in Frage gestellt oder als ungültig angesehen werden, dass kein ausreichender Nachweis des Eigentumsrechts von Anteilen einer Person vorgelegen habe, oder dass der tatsächliche Eigner von Anteilen ein anderer gewesen sei, als es gegenüber der Gesellschaft zum Zeitpunkt der Rücknahmeaufforderung erschien, vorausgesetzt, dass in jedem Falle die besagten Rechte durch die Gesellschaft in gutem Glauben ausgeübt worden sind;

- d) die Stimmabgabe an einer Gesellschafterversammlung durch eine ausgeschlossene Person ablehnen.

### **Rechte der Hauptversammlung der Gesellschafter**

**Art. 9.** Jede ordnungsgemäss abgehaltene Gesellschafterversammlung stellt das oberste Organ der Gesellschaft dar. Deren Beschlüsse sind für alle Gesellschafter verbindlich, unabhängig von der Klasse oder Kategorie von Anteilen, die von denselben gehalten werden, soweit diese Beschlüsse nicht in die Rechte der getrennten Gesellschafterversammlung der Anteilseigner einer bestimmten Klasse oder Kategorie gemäss den nachfolgenden Bestimmungen eingreifen.

Die Gesellschafterversammlung hat die weitgehendsten Befugnisse, alle Rechtshandlungen, die sich auf die allgemeinen Geschäfte der Gesellschaft beziehen, anzuordnen, auszuführen oder zu genehmigen.

### **Hauptversammlung**

**Art. 10.** Die jährliche Hauptversammlung der Gesellschafter wird in Übereinstimmung mit luxemburgischem Recht am Geschäftssitz der Gesellschaft oder an einem anderen in der Einladung genannten Ort in Luxemburg abgehalten. Diese findet am zweiten Dienstag des Monats Mai jeden Jahres, zum ersten Mal in 1999 statt. Falls dieser Tag kein Bankgeschäftstag in Luxemburg ist, wird die Hauptversammlung am nächstfolgenden Bankgeschäftstag in Luxemburg abgehalten. Die Hauptversammlung kann im Ausland abgehalten werden, falls aussergewöhnliche Umstände dies gemäss Ermessen des Verwaltungsrats erforderlich machen.

Andere Gesellschafterversammlungen können an dem Ort und zu dem Zeitpunkt abgehalten werden, die in der entsprechenden Einladung genannt werden.

### *Getrennte Gesellschafterversammlung*

Getrennte Gesellschafterversammlungen der Anteilseigner einer bestimmten Klasse oder Klassen, einer bestimmten Kategorie oder Kategorien können auf Antrag des Verwaltungsrats einberufen werden. Für die Beschlussfähigkeit und Abstimmungen gelten die in Artikel 11 niedergelegten Grundsätze sinngemäss. Eine getrennte Gesellschafterversammlung kann bezüglich der betreffenden Klasse oder Klassen, Kategorie oder Kategorien, über alle Angelegenheiten beschliessen, wie zum Beispiel die Ausschüttung von Dividenden der bestimmten Klasse oder Klassen, Kategorie oder Kategorien, die gemäss Gesetz oder dieser Satzung nicht der Hauptversammlung oder dem Verwaltungsrat vorbehalten sind. Beschlüsse von getrennten Gesellschafterversammlungen dürfen nicht in die Rechte von Anteilseignern anderer Klassen oder Kategorien, oder in die Rechte und Kompetenzen der Hauptversammlung oder des Verwaltungsrats eingreifen.

### **Beschlussfähigkeit und Abstimmung**

**Art. 11.** Die gesetzlichen Fristen und Formalitäten gelten für die Einberufung von Gesellschafterversammlungen oder von getrennten Gesellschafterversammlungen von Anteilseignern einer oder mehrerer Klassen oder Kategorien.

Jeder Anteil einer Klasse oder Kategorie hat, unabhängig vom Inventarwert des jeweiligen Anteils, das Recht auf eine Stimme, vorbehaltlich der durch diese Satzung auferlegten Einschränkungen.

Ein Anteilseigner kann an jeder Gesellschafterversammlung selbst teilnehmen oder sich mittels einer in Schriftform oder durch Telegramm, Fernschreiben oder Fernkopierer erteilte Vollmacht durch einen anderen Anteilseigner oder durch eine andere Person vertreten lassen.

Unter Vorbehalt anderslautender, gesetzlicher oder satzungsgemässer Bestimmungen werden Beschlüsse auf einer ordnungsgemäss einberufenen Gesellschafterversammlung durch einfache Mehrheit der anwesenden oder durch Vollmacht vertretenen und abgegebenen Stimmen gefasst. Der Verwaltungsrat kann alle weiteren Bedingungen festlegen, die durch die Anteilseigner zu erfüllen sind, um an einer Gesellschafterversammlung teilnehmen zu können.

### **Einladungen**

**Art. 12.** Die Gesellschafterversammlungen werden durch den Verwaltungsrat mittels Einladung einberufen, die die Tagesordnung enthält. Diese erfolgt wenigstens 8 Tage vorher durch einen an die Eigner von Namensanteilen geschickten Brief. Falls Inhaberanteile ausgegeben sind, muss die Einberufung in Luxemburg im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, in einer Luxemburger Zeitung und in einer oder mehreren anderen Zeitungen in all jenen Ländern, wo Anteile öffentlich vertrieben werden, nach Wahl des Verwaltungsrats veröffentlicht werden.

### **Der Verwaltungsrat**

**Art. 13.** Die Gesellschaft wird durch den Verwaltungsrat geführt, der sich aus mindestens drei Mitgliedern zusammensetzt, die nicht Gesellschafter zu sein brauchen. Die Verwaltungsratsmitglieder werden durch die Gesellschafter für eine Dauer von maximal 6 Jahren gewählt und sind wiederwählbar. Sollte die Stelle eines Verwaltungsratsmitglieds infolge von Tod, Rücktritt oder in sonstiger Weise nicht mehr besetzt sein, können die verbliebenen Verwaltungsratsmitglieder auf dem Weg der Nachwahl mit einfacher Stimmenmehrheit ein Verwaltungsratsmitglied wählen, das die unbesetzte Stelle bis zur nächsten Hauptversammlung besetzen wird. Ein Verwaltungsratsmitglied kann jederzeit mit oder ohne Grund durch Gesellschafterbeschluss abberufen und/oder ersetzt werden. Auf der Hauptversammlung kann nur eine Person, die dem Verwaltungsrat bis zu diesem Zeitpunkt angehörte, als Mitglied des Verwaltungsrates gewählt werden, es sei denn,

(i) diese andere Person wird vom Verwaltungsrat zur Wahl vorgeschlagen oder

(ii) ein Gesellschafter, der bei der anstehenden Gesellschafterversammlung, die den Verwaltungsrat bestimmt, voll stimmberechtigt ist, unterbreitet dem Vorsitzenden - oder wenn dies unmöglich sein sollte, einem anderen Verwaltungsratsmitglied - schriftlich nicht weniger als sechs und nicht mehr als 30 Tage vor dem für die Gesellschafterversammlung vorgesehenen Datum seine Absicht, eine andere Person als seiner selbst zur Wahl oder zur Wiederwahl vorzuschlagen, zusammen mit einer schriftlichen Bestätigung dieser Person, sich zur Wahl stellen zu wollen, wobei jedoch der Vorsitzende der Gesellschafterversammlung unter der Voraussetzung einstimmiger Zustimmung aller anwesenden Gesellschafter den Verzicht auf die obenaufgeführten Erklärungen beschliessen kann und die solcherweise nominierte Person zur Wahl vorschlagen kann.

### **Interne Organisation des Verwaltungsrates**

**Art. 14.** Der Verwaltungsrat wird aus seiner Mitte einen Vorsitzenden, sowie gegebenenfalls einen oder mehrere stellvertretende Vorsitzende wählen. Er kann auch einen Sekretär ernennen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrats zu sein braucht und für die Protokolle der Verwaltungsratssitzung und der Hauptversammlung verantwortlich ist.

Eine Sitzung des Verwaltungsrats kann durch den Vorsitzenden oder durch zwei Mitglieder an den in der Einladung angegebenen Sitzungsort unter Angabe der Tagesordnung einberufen werden.

Ist ein Vorsitzender gewählt, so führt er den Vorsitz der Verwaltungsratssitzungen. In seiner Abwesenheit ernennen die Verwaltungsratsmitglieder eine andere Person zum vorübergehenden Vorsitzenden durch Mehrheitsbeschluss der Anwesenden.

Schriftliche, telegrafische oder Telefaxeinladungen zu den Sitzungen des Verwaltungsrats erfolgen an alle Mitglieder mindestens 24 Stunden vor Beginn einer solchen Sitzung, mit Ausnahme dringender Umstände, in welchem Falle diese in der Einladung anzuführen sind. Aufgrund von Zustimmungserklärungen aller Verwaltungsratsmitglieder kann auf ein Einberufungsschreiben verzichtet werden. Eine Einladung ist ferner nicht erforderlich für Sitzungen, deren Daten durch Verwaltungsratsbeschluss im voraus festgelegt worden sind.

Jedes Verwaltungsratsmitglied kann sich bei einer Verwaltungsratssitzung durch ein anderes Mitglied des Verwaltungsrats mittels einer Vollmacht in Schriftform oder durch Telegramm, Fernschreiber oder Fernkopierer vertreten lassen.

Der Verwaltungsrat ist nur bei einer ordnungsgemäss erfolgten Einberufung der Sitzung beschlussfähig. Einzelne Verwaltungsratsmitglieder können die Gesellschaft nicht durch ihre individuellen Handlungen verpflichten, ausser wenn sie durch einen speziellen Verwaltungsratsbeschluss dazu ermächtigt sind.

Vorbehaltlich der nachfolgenden Ausnahmen, kann der Verwaltungsrat nur rechtsgültig beraten oder beschliessen, wenn mindestens zwei seiner Mitglieder anwesend oder vertreten sind, wobei eine Teilnahme über Telefonverbindung gestattet ist. Beschlüsse werden durch die Mehrheit der Stimmen der an einer Sitzung anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst. Der Vorsitzende des Verwaltungsrats hat bei Stimmgleichheit den Stichentscheid.

Die Verwaltungsratsmitglieder können auch auf dem Zirkularwege einen Beschluss herbeiführen, durch schriftliche Zustimmung auf einer oder mehreren gleichlautenden Urkunden.

Der Verwaltungsrat kann einen Geschäftsführer und einen stellvertretenden Geschäftsführer sowie weitere Organe oder sonstige Bevollmächtigte ernennen, wie es für die Geschäfte und die Verwaltung der Gesellschaft notwendig erscheint. Jede dieser Ernennungen kann zu jeder Zeit vom Verwaltungsrat zurückgenommen werden.

Die Geschäftsführer brauchen nicht Mitglieder des Verwaltungsrats oder Gesellschafter zu sein. Die so ernannten Geschäftsführer erhalten die Vollmachten und Pflichten, die ihnen vom Verwaltungsrat in seinem Beschluss übertragen werden. Der Verwaltungsrat kann Vollmacht für die tägliche Führung der Gesellschaft und die Umsetzung der Geschäftspolitik der Geschäftsführung an natürliche oder juristische Personen übertragen, die nicht Mitglieder des Verwaltungsrats sein müssen. Der Verwaltungsrat kann nach freien Ermessen auch seine Vollmachten, Kompetenzen und Entscheidungsspielräume an ein Gremium übertragen, das aus von ihm ernannten Personen (gleich ob Verwaltungsratsmitglieder oder nicht) besteht. Insbesondere kann er im Rahmen des Art. 16 dieser Satzung einen Beirat ernennen.

### **Protokolle der Verwaltungsratssitzungen**

**Art. 15.** Die Protokolle jeder Verwaltungsratssitzung werden durch den Vorsitzenden derselben und ein anderes Verwaltungsratsmitglied oder durch den Sekretär des Verwaltungsrats unterzeichnet. Abschriften oder Auszüge solcher Protokolle, die für Rechtsverfahren oder für andere Rechtszwecke erstellt werden, sind durch den Vorsitzenden des Verwaltungsrats oder durch zwei Verwaltungsratsmitglieder oder durch den Sekretär des Verwaltungsrates zu unterzeichnen.

### **Beirat**

**Art. 16.** Der Verwaltungsrat kann zur Unterstützung seiner Geschäftstätigkeit einen Beirat ernennen, dem nicht mehr als 15 Mitglieder angehören dürfen.

Der Verwaltungsrat ernennt diese Mitglieder nach freiem Ermessen aus dem Kreis der mit der Gesellschaft zusammenarbeitenden Partner nach Massgabe ihrer Geschäftsbeziehungen mit der Gesellschaft.

Der Beirat kann den Verwaltungsrat in allen Belangen, die in dessen Kompetenz fallen, beraten. Eine Entscheidungsbefugnis kommt dem Beirat indessen nicht zu.

Der Beirat konstituiert sich selbst und wählt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden. Die Bestimmungen über die interne Organisation und die Protokolle des Verwaltungsrates (Artikel 14 und 15, vorstehend) finden sinngemäss Anwendung. Empfehlungen und Protokolle des Beirates sind allen Mitgliedern des Verwaltungsrates zur Kenntnis zu bringen.

Der Verwaltungsrat kann über die Ernennung der Mitglieder des Beirates und die interne Organisation des Beirates eine Geschäftsordnung erlassen.

### **Festlegung der Anlagepolitik**

**Art. 17.** Der Verwaltungsrat ist mit weitreichenden Kompetenzen ausgestattet, alle Verwaltungshandlungen und Verfügungen im Gesellschaftsinteresse auszuführen. Alle Befugnisse, die nicht ausdrücklich durch Gesetz oder durch diese Satzung der Gesellschafterversammlung vorbehalten sind, können durch den Verwaltungsrat wahrgenommen werden.

Vorbehaltlich derjenigen Angelegenheiten, die den Gesellschaftern in der Hauptversammlung gemäss Satzung zustehen und gemäss den vorstehenden Einschränkungen, ist der Verwaltungsrat befugt, insbesondere die Anlagepolitik für jede Anteilsklasse nach dem Grundsatz der Risikostreuung zu bestimmen, unter Beachtung der Anlagebeschränkungen gemäss Gesetz oder Verordnungen sowie solcher, die vom Verwaltungsrat beschlossen werden.

Bei der Festlegung und Umsetzung der Anlagepolitik wird der Verwaltungsrat dafür sorgen, dass die Gesellschaft im Regelfall:

- für nicht mehr als 10 % des Nettovermögens einer Anteilsklasse Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert oder nicht an einem anderen organisierten Markt, dessen Funktionsweise ordnungsgemäss, der anerkannt und für das Publikum offen ist, gehandelt werden («zulässige Wertpapiere»), erwirbt;
- nicht mehr als 10 % zulässige Wertpapiere, die von ein und demselben Emittenten ausgegeben werden, erwirbt;
- nicht mehr als 10 % des Nettovermögens einer Anteilsklasse in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anlegt, wobei diese Beschränkung nicht für Wertpapiere gilt, die von Mitgliedstaaten der OECD, deren Gebietskörperschaften oder von supranationalen Organisationen und Organismen gemeinschaftlicher, regionaler oder universeller Art aufgelegt oder garantiert werden.

Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, in bezug auf bestimmte Anteilsklassen Ausnahmeregelungen zu den im vorstehenden Absatz niedergelegten Grundsätzen zu erlassen, welche dann im geltenden Verkaufsprospekt der Gesellschaft beschrieben sind.

### **Unvereinbarkeitsbestimmungen**

**Art. 18.** Kein Vertrag oder sonstige Tätigkeit zwischen der Gesellschaft und irgendeiner anderen Gesellschaft oder Firma wird durch den Umstand beeinträchtigt oder ungültig, dass ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder oder Geschäftsführer der Gesellschaft in einer anderen Gesellschaft Verwaltungsratsmitglied, Gesellschafter, Geschäftsführer, Angestellter oder sonstwie persönlich an einer solchen Gesellschaft oder Firma beteiligt sind.

Jedes Verwaltungsratsmitglied oder jedes andere Organ der Gesellschaft, das als Verwaltungsratsmitglied, Gesellschafter, Geschäftsführer oder Angestellter einer Gesellschaft oder Firma dient, mit der die Gesellschaft vertragliche Beziehungen eingeht oder sonstwie Geschäfte tätigt, ist nicht, infolge einer solchen Verbindung mit der anderen Gesellschaften oder Firma, verhindert, für die Gesellschaft tätig zu sein und über deren Rechtsgeschäfte zu entscheiden.

Falls ein Verwaltungsratsmitglied oder ein Geschäftsführer der Gesellschaft ein persönliches Interesse an einem Geschäft der Gesellschaft hat, muss er dieses persönliche Interesse dem Verwaltungsrat zur Kenntnis bringen und darf sich nicht mit solchen Geschäften befassen oder darüber abstimmen. Solche Rechtsgeschäfte und Interessen eines Verwaltungsratsmitglieds oder Geschäftsführers sind bei der nächsten Gesellschafterhauptversammlung offenzulegen.

Der hier verwendete Ausdruck «persönliches Interesse» umfasst nicht jedes Interesse, das nur deshalb entsteht, weil das Rechtsgeschäft die BANK JULIUS BAER & CO. A.G. oder die BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A. (bzw. ein mit diesen Banken mittelbar oder unmittelbar verbundenes Unternehmen) oder ein anderes vom Verwaltungsrat bestimmtes Unternehmen betrifft.

### **Freistellung**

**Art. 19.** Die Gesellschaft wird jedes Verwaltungsratsmitglied oder jeden Geschäftsführer, oder deren Erben, Testamentsvollstrecker oder Verwalter von allen vernünftigerweise aufgewandten Kosten im Zusammenhang mit irgendeinem Rechtsstreit/Klage oder gerichtlichen Verfahren freistellen, in das er als Partei, in Folge seiner Eigenschaft als aktives oder ehemaliges Verwaltungsratsmitglied oder als Geschäftsführer der Gesellschaft oder, auf Verlangen der Gesellschaft, eines anderen Unternehmens, mit dem die Gesellschaft vertraglich verbunden ist oder dessen Gläubigerin sie ist, verwickelt wurde, falls er bei einem solchen Rechtsstreit oder Klage nicht von jeder Verantwortung freigestellt wird. Ausgenommen sind Vorkommnisse, für welche er rechtskräftig aufgrund einer Klage oder einem Rechtsverfahren wegen grober Fahrlässigkeit oder schlechter Geschäftsführung verurteilt wird. Im Falle eines Vergleichs wird Schadenersatz nur im Zusammenhang mit solchen Angelegenheiten geleistet, die durch den Vergleich gedeckt sind und hinsichtlich welcher die Gesellschaft von ihren Rechtsanwälten eine Bestätigung bekommt, dass die haftungspflichtige Person keine Pflichtverletzung trifft. Die vorstehenden Rechte auf Freistellung schliessen andere Rechte nicht aus, auf die solche Personen einen berechtigten Anspruch haben.

### **Vertretung**

**Art. 20.** Die Gesellschaft wird durch die gemeinsamen Unterschriften von zwei Verwaltungsratsmitgliedern verpflichtet oder - falls der Verwaltungsrat entsprechende Delegationsbeschlüsse gefasst hat - durch die gemeinsamen Unterschriften eines Verwaltungsrats und einem Geschäftsführer oder Prokuristen oder, für genau bezeichnete Einzelgeschäfte, durch die Einzelunterschriften solcher Personen, welchen durch Verwaltungsratsbeschluss oder durch zwei Verwaltungsratsmitglieder die entsprechenden Befugnisse erteilt wurden.

### **Wirtschaftsprüfer**

**Art. 21.** Die Generalversammlung der Gesellschaft ernennt einen Wirtschaftsprüfer («réviseur d'entreprises agréé»), der gegenüber der Gesellschaft die in Artikel 89 des 1988 Gesetzes beschriebenen Pflichten wahrnimmt.

### **Rücknahme und Umtausch der Anteile**

**Art. 22.** Wie nachfolgend im Einzelnen geregelt, hat die Gesellschaft das Recht, ihre Anteile jederzeit innerhalb der durch das Gesetz vorgesehenen Einschränkung bezüglich des Mindestkapitals zurückzukaufen.

Jeder Gesellschafter kann beantragen, dass die Gesellschaft sämtliche oder einen, gegebenenfalls mit einem Minimum versehenen und vom Verwaltungsrat beschlossenen, Teil seiner Anteile zurückkauft, unter dem Vorbehalt, dass die Gesellschaft nicht verpflichtet ist, an einem Bewertungstag (wie nachstehend definiert) oder in irgendeinem Zeitraum von sieben aufeinanderfolgenden Bewertungstagen mehr als 10 % der ausstehenden Anteile einer Klasse zurückzukaufen. Zu diesem Zwecke gilt eine Umwandlung von Anteilen irgendeiner Klasse als Rücknahme.

Gehen bei der Gesellschaft an einem Bewertungstag oder in einem Zeitraum von sieben aufeinanderfolgenden Bewertungstagen Rücknahme- oder Umwandlungsanträge für eine grössere als die genannte Zahl von Anteilen ein, so ist die Gesellschaft befugt, die Rücknahme oder Umwandlung bis zum siebten darauffolgenden Bewertungstag aufzuschieben. Diese Rücknahme- und Umwandlungsanträge werden gegenüber später eingegangenen Anträgen bevorzugt behandelt.

Der Rücknahmepreis wird innerhalb von fünf Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem betreffenden Bewertungstag oder, falls später, nach dem Eingangsdatum der Anteilscheine (wenn diese ausgegeben werden) bezahlt. Der Rücknahmepreis wird auf der Grundlage des Inventarwerts pro Anteil der jeweiligen Klasse, in Übereinstimmung mit den Vorschriften des Artikels 24 dieser Satzung berechnet, abzüglich von geschätzten Handelsgebühren und/oder einer Rücknahmegebühr von bis zu 3 Prozent, insoweit diese vom Verwaltungsrat beschlossen und im Verkaufsprospekt beschrieben sind.

Sollte im Falle von Rücknahmen aufgrund von aussergewöhnlichen Umständen die Liquidität des Anlagevermögens einer Anteilsklasse nicht für die Zahlung innerhalb dieses Zeitraums ausreichen, wird die Zahlung so bald wie möglich durchgeführt werden, jedoch ohne Zinsen.

Der Antrag auf Rücknahme der Anteile ist vom Anteilseigner schriftlich direkt an die Gesellschaft oder an eine der Vertriebsstellen bis zu dem im Verkaufsprospekt festgelegten Zeitpunkt vor dem Bewertungstag zu richten, an dem die Anteile zurückgegeben werden sollen. Die Anteilszertifikate müssen mit allen noch nicht fälligen Coupons versehen sein. Ein ordnungsgemäss erteilter Rücknahmeantrag ist unwiderruflich, ausser im Falle und während einer Aussetzung oder Aufschiebung der Rücknahme.

Jeder Anteilseigner kann grundsätzlich den gänzlichen oder teilweisen Umtausch seiner Anteile in Anteile einer anderen Klasse, sowie innerhalb einer Klasse von einer Kategorie in eine andere Kategorie beantragen, gemäss einer Umtauschformel und Grundsätzen, die jeweils vom Verwaltungsrat festgelegt werden und im geltenden Verkaufsprospekt der Gesellschaft dargelegt sind. Der Verwaltungsrat ist jedoch berechtigt, den Umtausch der Anteile einer Klasse in Anteile einer anderen Klasse oder innerhalb einer Klasse von einer Kategorie in eine andere Kategorie mit einer Gebühr zu belegen, Einschränkungen und Bedingungen zu unterwerfen oder gänzlich zu untersagen, wie die im geltenden Verkaufsprospekt beschrieben sind. Dabei kann der Verwaltungsrat insbesondere die Frequenz von Umtauschanträgen begrenzen oder den Umtausch von ausschüttenden in thesaurierende Anteile mit einer Gebühr belasten.

Sollte über einen Zeitraum von 60 aufeinanderfolgenden Tagen der Gesamtwert der Inventarwerte aller ausstehenden Anteile geringer als 25 Millionen Deutsche Mark (oder die im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretende Währung) sein, kann die Gesellschaft innerhalb von 3 Monaten eines solchen Tatbestandes mittels einer schriftlichen Mitteilung, unter Wahrung einer Frist von 30 Tagen, die Eigner aller Anteile darüber unterrichten, dass nach Ablauf derselben alle Anteile zum an dem darauffolgenden Bewertungstag geltenden Inventarwert (abzüglich der vom Verwaltungsrat beschlossenen und/oder geschätzten Handels- und sonstiger Gebühren, wie diese im Verkaufsprospekt beschrieben sind, sowie der Liquidationskosten) zurückgenommen werden.

Sofern, gleich aus welchem Grund, während eines Zeitraums von 60 aufeinanderfolgenden Tagen der Nettoinventarwert der Vermögenswerte eines Fonds geringer als 10 Millionen Deutsche Mark (oder die im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretende Währung) oder, wenn der Fonds in einer anderen Währung als Deutsche Mark (oder in der im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung) denominiert ist, der Gegenwert in dieser anderen Währung, oder, falls der Verwaltungsrat es für angebracht hält, wegen Veränderungen der wirtschaftlichen oder politischen Gegebenheiten, welche für den betreffenden Fonds von Einfluss sind, kann der Verwaltungsrat, nachdem er im voraus die betreffenden Anteilseigner unterrichtet hat, alle (aber nicht nur einige) Anteile des betreffenden Fonds an dem dem Fristablauf folgenden Bewertungstag zu einem Rücknahmepreis, welcher die vorweggenommenen Realisations- und Liquidationskosten für die Schliessung des betreffenden Fonds widerspiegelt, jedoch ohne eine sonstige Rücknahmegebühr, zurücknehmen oder 30 Tage nach dieser Benachrichtigung den Fonds mit einem anderen Fonds der Gesellschaft oder mit einem anderen luxemburgischen OGAW verschmelzen.

Die Schliessung eines Fonds, verbunden mit zwangsweiser Rücknahme aller betreffenden Anteile, oder die Verschmelzung mit einem anderen Fonds der Gesellschaft oder mit einem anderen luxemburgischen OGAW, jeweils aus anderen Gründen als den des Mindestvolumens seiner Vermögenswerte, oder wegen Veränderungen der wirtschaftlichen oder politischen Gegebenheiten, welche für den betreffenden Fonds von Einfluss sind, kann nur mit dem vorherigen Einverständnis der Anteilseigner dieses zu schliessenden oder zu verschmelzenden Fonds auf einer ordnungsgemäss einberufenen getrennten Gesellschafterversammlung der Anteilseigner des betreffenden Fonds, welche wirksam ohne Quorum gehalten werden und mit einer Mehrheit von 50 % der anwesenden oder vertretenen Anteile entscheiden kann, beschlossen werden.

Eine solcherweise vom Verwaltungsrat beschlossene oder von den Anteilseignern gutgeheissene Verschmelzung ist für die Anteilseigner des betreffenden Fonds nach Ablauf einer dreissigtägigen Frist von der diesbezüglichen Unterrichtung der betreffenden Anteilseigner an bindend, ausser im Falle der Verschmelzung mit einem luxemburgischen «fonds commun de placement», welche Verschmelzung nur für die dieser Verschmelzung zustimmenden Anteilseigner bindend ist. Ein Antrag eines Anteilseigners auf Rücknahme seiner Anteile während der Frist kann nicht mit einer Rücknahmegebühr belastet werden. Liquidationserlöse, welche von den Anteilseignern bei der Beendigung der Liquidation eines Fonds nicht beansprucht werden, werden bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt und verfallen nach 30 Jahren.

Die Gesellschaft hat die Anteilseigner durch Veröffentlichung einer Rücknahmeankündigung in einer vom Verwaltungsrat zu bestimmenden Zeitung hierüber zu informieren. Sind alle betroffenen Anteilseigner und ihre Adressen der Gesellschaft bekannt, so erfolgt die Rücknahmeankündigung mittels Brief an diese Adressaten.

### **Bewertungen und Aussetzungen von Bewertungen**

**Art. 23.** Der Inventarwert der Vermögen der Gesellschaft («Inventarwert»), der Inventarwert je Anteil jeder Klasse und, sofern anwendbar, der Inventarwert der innerhalb einer Klasse ausgegebenen Anteilskategorien wird in der betreffenden Währung an jedem Geschäftstag, an dem in Luxemburg die Banken arbeiten («Bewertungstag») bestimmt, ausser in den nachstehend beschriebenen Fällen einer Aussetzung.

Der Inventarwert je Anteil einer Klasse wird an jedem Bewertungstag berechnet, indem der gesamte Inventarwert der betreffenden Klasse durch die Anzahl der ausstehenden Anteile dividiert wird. Der gesamte Inventarwert der betreffenden Klasse repräsentiert dabei den Marktwert der in ihm enthaltenen Vermögenswerte abzüglich der Verbindlichkeiten.

Die Gesellschaft kann die Berechnung des Inventarwertes einer jeden Anteilsklasse, sowie die Ausgabe, den Umtausch und die Rücknahme von Anteilen einer Anteilsklasse, ebenso wie den Umtausch von Anteilen innerhalb einer Anteilsklasse zeitweilig aussetzen:

- a) wenn ein Markt oder eine Börse, an der ein wesentlicher Teil der Wertpapiere der entsprechenden Klasse gehandelt wird (ausser an gewöhnlichen Feiertagen), geschlossen, der Handel eingeschränkt oder ausgesetzt ist; oder
- b) wenn es nach Ansicht des Verwaltungsrates aufgrund besonderer Umstände unmöglich ist, Vermögenswerte zu kaufen oder zu bewerten; oder
- c) wenn die normalerweise zur Kursbestimmung eines Wertpapiers der entsprechenden Anteilsklasse eingesetzte Kommunikationstechnik zusammengebrochen oder nur bedingt einsatzfähig ist;
- d) wenn die Überweisung von Geldern zum Kauf oder zur Veräusserung von Kapitalanlagen der Gesellschaft unmöglich ist; oder
- e) im Fall einer Entscheidung, die Gesellschaft zu liquidieren, an oder nach dem Tag der Veröffentlichung der ersten Einberufung einer sich mit diesem Thema befassenden Hauptversammlung der Anteilseigner zu diesem Zweck.

Bei Eintritt eines Ereignisses, welches die Liquidation der Gesellschaft zur Folge hat, oder nach Eingang einer entsprechenden Anordnung der luxemburgischen Aufsichtsbehörde, wird die Gesellschaft die Ausgabe, Rücknahme und den Umtausch von Anteilen unverzüglich einstellen.

Anteilseigner, die ihre Anteile zur Rücknahme oder Umwandlung angeboten haben, werden innerhalb von sieben Tagen schriftlich über eine solche Aussetzung sowie unverzüglich von der Beendigung derselben benachrichtigt.

Die Aussetzung der Ausgabe bzw. Rücknahme und Umwandlung von Anteilen irgendeiner Klasse hat keine Auswirkung auf die Berechnung des Inventarwertes und die Ausgabe, Rücknahme und dem Umtausch von Anteilen einer anderen Klasse.

#### **Bestimmung des Inventarwertes**

**Art. 24.** Der Inventarwert je Anteil jeder Klasse und, soweit anwendbar, der Inventarwert der innerhalb einer Klasse ausgegebenen ausschüttenden und thesaurierenden Anteile, wird in der betreffenden Währung an jedem Bewertungstag bestimmt, indem der gesamte Inventarwert der Aktiva der betreffenden Klasse durch die Anzahl der sich in Umlauf befindlichen Anteile dieser Klasse dividiert wird. Der gesamte Inventarwert der betreffenden Klasse repräsentiert dabei den Marktwert der ihr zugeordneten Vermögenswerte abzüglich der Verbindlichkeiten.

#### **Bewertungsvorschriften**

**Art. 25.** Die Bewertung des Inventarwerts der verschiedenen Anteilsklassen geschieht in folgender Weise:

(A) Die Aktiva der Gesellschaft beinhalten folgendes:

- a) sämtliche verfügbaren Kassenbestände bzw. auf Konto, zuzüglich aufgelaufener Zinsen;
- b) alle Wechsel und andere Guthaben auf Sicht (inklusive der Erlöse von Wertpapierverkäufen, die noch nicht gutgeschrieben sind);
- c) alle Wertpapiere (Aktien, festverzinsliche Wertpapiere, Investmentfondsanteile, Obligationen, Options- oder Subskriptionsrechte, Optionsscheine und andere Anlagen und Wertpapiere) im Besitz der Gesellschaft;
- d) alle Dividenden und fälligen Ausschüttungen zugunsten der Gesellschaft in bar oder in anderer Form, soweit der Gesellschaft bekannt, unter der Voraussetzung, dass die Gesellschaft die Bewertungsveränderung im Marktwert der Wertpapiere infolge der Handelspraktiken wie z.B. im Handel ex-Dividende bzw. ex-Bezugsrechte anpassen kann;
- e) alle aufgelaufenen Zinsen auf verzinsliche Wertpapiere, die die Gesellschaft hält, soweit nicht solche Zinsen in der Hauptforderung enthalten sind;
- f) alle finanziellen Rechte, die sich aus dem Einsatz derivativer Instrumente ergeben;
- g) die vorläufigen Aufwendungen der Gesellschaft, soweit diese nicht abgeschrieben wurden, unter der Voraussetzung, dass solche vorläufigen Aufwendungen direkt vom Kapital der Gesellschaft abgeschrieben werden dürfen; und
- h) alle anderen Aktiva jeder Art und Zusammensetzung, inklusive vorausbezahlte Aufwendungen.

Der Wert solcher Anlagewerte wird wie folgt festgelegt:

1) Der Wert von frei verfügbaren Kassabeständen bzw. Einlagen, Wechseln und Sichtguthaben, vorausbezahlten Aufwendungen, Bardividenden und Zinsen gemäss Bestätigung oder aufgelaufen, aber nicht eingegangen, wie oben dargestellt, soll zum vollen Betrag verbucht werden, es sei denn, aus irgendeinem Grund sei die Zahlung wenig wahrscheinlich oder nur ein Teil einbringlich, weshalb der Wert hiervon nach Reduktion eines Abschlages ermittelt werden soll, nach Gutdünken der Gesellschaft, mit dem Zwecke, den effektiven Wert zu ermitteln.

2) Zum Anlagevermögen gehörende Wertpapiere, die amtlich notiert sind oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, sind zum letzten verfügbaren Kurs an dem Hauptmarkt, an dem diese Wertpapiere gehandelt werden, bewertet. Dabei können die Dienste eines von dem Verwaltungsrat genehmigten Kursvermittlers in Anspruch genommen werden. Investmentfondsanteile sind zu ihrem letzten verfügbaren Nettoinventarwert zu veranschlagen. Wertpapiere, deren Kurs nicht marktgerecht ist, sowie alle anderen zulässigen Anlagewerte (einschliesslich Wertpapieren, die nicht an einer Börse amtlich notiert sind oder an einem geregelten Markt gehandelt werden), werden zu ihren wahrscheinlichen Realisierungswerten eingesetzt, die nach Treu und Glauben durch oder unter der Leitung der Geschäftsleitung der Gesellschaft bestimmt werden.

3) Der Realisierungswert von nicht auf einer Börse amtlich notierten oder an einem geregelten Markt gehandelten Termin- oder Optionskontrakten ist ihr Nettorealisierungswert, wie er gemäss einer fortwährend angewandten Methode von der Gesellschaft bestimmt wird.

Der Realisierungswert von auf einer Börse amtlich notierten oder an einem geregelten Markt gehandelten Termin- oder Optionskontrakten wird auf der Grundlage der letzten verfügbaren Settlement-Preise dieser Kontrakte auf den Börsen oder geregelten Märkten, auf denen die Gesellschaft die betreffenden Kontrakte handelt, bestimmt, wobei jedoch der Realisierungswert einem von der Gesellschaft als angemessen und vernünftig angesehenen Wert entspricht, wenn die entsprechenden Kontrakte an einem Bewertungstag nicht realisiert werden konnten.

Swaps werden zu ihrem in Beziehung zu den anwendbaren Zinskursen zu bestimmenden Marktwert bewertet.

4) Alle Vermögenswerte oder Verbindlichkeiten, die nicht auf die Währungen der entsprechenden Anteilsklasse lauten, werden in die jeweilige Währung der betreffenden Klasse zu dem am Bewertungszeitpunkt von einer Bank oder einem anderen verantwortlichen Finanzinstitut mitgeteilten Wechselkurs umgerechnet.

Wird aufgrund besonderer Umstände, wie zum Beispiel versteckten Kreditrisikos, eine Bewertung nach Massgabe der vorstehenden Regeln undurchführbar oder unrichtig, so ist die Gesellschaft berechtigt, andere allgemein anerkannte, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar Bewertungsgrundsätze anzuwenden, um eine angemessene Bewertung des Anlagevermögens zu erzielen.

B) Die Verbindlichkeiten der Gesellschaft beinhalten folgendes:

a) alle Kreditaufnahmen, Wechsel und andere fälligen Beträge, inklusive Sicherheitshinterlagen wie «margin accounts» etc. im Zusammenhang mit dem Einsatz von derivativen Instrumenten; und

b) alle fälligen bzw. aufgelaufenen administrativen Aufwendungen, inklusive der Gründungs- und Registrierungskosten bei den Regierungsstellen wie auch Rechtsberatungsgebühren, Prüfungsgebühren, alle Gebühren der Anlageberater, der Depotstelle, Vertriebsstellen und aller anderen Repräsentanten und Agenten der Gesellschaft, die Kosten der Pflichtveröffentlichungen und des Prospekts, der Geschäftsabschlüsse und anderer Dokumente, die den Anteilhabern verfügbar gemacht werden. Weichen die zwischen der Gesellschaft und den von ihr beigezogenen Dienstleistungserbringern wie Anlageberater, Vertriebsberater, Depotbank vereinbarten Gebührensätze für solche Dienstleistungen bezüglich einzelner Anteilsklassen voneinander ab, so sind die entsprechenden unterschiedlichen Gebühren ausschliesslich der jeweiligen Klasse zu belasten. Marketing- und Werbungsaufwendungen dürfen nur im Einzelfall durch Beschluss des Verwaltungsrates, gegebenenfalls auf Antrag eines Beirats, einer Anteilsklasse belastet werden; und

c) alle fälligen und noch nicht fälligen bekannten Verbindlichkeiten, inklusive der erklärten, aber noch nicht bezahlten Dividenden; und

d) ein angemessener für Steuer zurückgestellter Betrag, berechnet auf den Tag der Bewertung sowie andere Rückstellungen oder Reserven, die vom Verwaltungsrat genehmigt sind; und

e) alle anderen Verbindlichkeiten der Gesellschaft irgendwelcher Natur gegenüber dritten Parteien, wobei jedoch die Verbindlichkeiten irgendwelcher Natur gegenüber dritten Parteien vertraglich auf eine oder mehrere Anteilsklassen beschränkt werden können.

Zum Zwecke der Bewertung ihrer Verbindlichkeiten kann die Gesellschaft alle administrativen und sonstigen Aufwendungen mit regelmässigem bzw. periodischem Charakter mit einbeziehen, indem sie diese für das gesamte Jahr oder jede andere Periode bewertet und den sich ergebenden Betrag proportional auf die jeweilige aufgelaufene Zeitperiode aufteilt. Diese Bewertungsmethode darf sich nur auf administrative und sonstige Aufwendungen beziehen, die alle Anteilsklassen gleichmässig betreffen.

(C) Für jede Klasse von Anteilen wird der Verwaltungsrat in folgender Weise ein Anlagevermögen erstellen:

a) Der Erlös der Zuteilung und Ausgabe von Anteilen jeder Klasse soll in den Büchern der Gesellschaft demjenigen Anlagevermögen zugeordnet werden, für das diese Anteilsklasse eröffnet worden ist, und die entsprechenden Anlagewerte und Verbindlichkeiten sowie Einkünfte und Aufwendungen sollen diesem Anlagevermögen gemäss den Richtlinien dieses Artikels zugeordnet werden.

b) Wenn irgendein Anlagewert von einem anderen Aktivum abgeleitet worden ist, sollen derartige abgeleitete Aktiva in den Büchern der Gesellschaft dem gleichen Anlagevermögen zugeordnet werden, wie die Aktiva, von denen sie herkommen, und bei jeder neuen Bewertung eines Anlagewerts wird der Wertzuwachs bzw. Wertverlust dem betreffenden Anlagevermögen zugeordnet.

c) Falls die Gesellschaft eine Verbindlichkeit eingegangen ist, die in Beziehung zu irgendeinem Aktivum eines bestimmten Anlagevermögens oder zu irgendeiner Aktivität in Zusammenhang mit einem Aktivum irgendeines Anlagevermögens steht, wird diese Verbindlichkeit dem betreffenden Anlagevermögen zugeordnet.

d) Falls ein Anlagewert oder eine Verbindlichkeit der Gesellschaft nicht als eine einem bestimmten Anlagevermögen zuzuordnende bestimmte Grösse angesehen werden kann und auch nicht alle Anteilsklassen gleichmässig betrifft, kann der Verwaltungsrat nach Treu und Glauben solche Anlagewerte oder Verbindlichkeiten zuordnen.

e) Ab dem Tage, an dem eine Dividende für eine Anteilsklasse erklärt wird, ermässigt sich der Inventarwert dieser Anteilsklasse um den Dividendenbetrag, vorbehaltlich jedoch immer der Regelungen für den Verkaufs- und Rücknahmepreis der ausschüttenden und thesaurierenden Anteile jeder Klasse, wie in diesen Artikeln dargelegt.

(D) Für den Zweck der Bewertung im Rahmen dieses Artikels gilt folgendes:

a) Anteile, die gemäss Artikel 22 zurückgekauft werden, sollen als bestehende behandelt und eingebucht werden bis unmittelbar nach dem durch den Verwaltungsrat festgelegten Zeitpunkt, an dem eine solche Bewertung durchgeführt wird, und von diesem Zeitpunkt an, bis der Preis hierfür bezahlt ist, werden sie als eine Verbindlichkeit der Gesellschaft behandelt;

b) alle Anlagen, Kassenbestände und übrigen Aktiva irgendeines Anlagevermögens, die nicht auf die Währung der betreffenden Klasse lauten, werden unter Berücksichtigung ihres Marktwertes zu dem an dem Tag der Inventarwertberechnung geltenden Wechselkurs umgerechnet; und

c) an jedem Bewertungstag müssen alle Käufe und Verkäufe von Wertpapieren, die durch die Gesellschaft an eben diesem Bewertungstag kontrahiert wurden, soweit wie möglich in die Bewertung mit einbezogen werden.

### **Verkaufspreis und Rücknahmepreis**

**Art. 26.** Wann immer die Gesellschaft Anteile zur Zeichnung anbietet, soll der Preis der angebotenen Anteile auf dem Inventarwert (wie oben definiert) basieren für die jeweilige Anteilsklasse, erhöht um eine Verkaufsgebühr, soweit von der Vertriebsstelle oder der Gesellschaft beschlossen, die ganz oder teilweise an die Vertriebsstellen oder an die Gesellschaft zu zahlen sind, wobei diese Verkaufsgebühren sich nach den jeweiligen Gesetzen richten und ein vom Verwaltungsrat beschlossenes Maximum nicht überschreiten dürfen und für jede Anteilsklasse unterschiedlich sein

können, aber innerhalb einer Anteilsklasse müssen alle Zeichnungsanträge an ein und demselben Ausgabetag gleich behandelt werden, soweit die betreffende Verkaufsgebühr der Gesellschaft zusteht. Der so errechnete Preis («Verkaufspreis») ist innerhalb eines vom Verwaltungsrat zu beschliessenden Zeitraums von nicht mehr als sieben Bankarbeitstagen nach Zuteilung der Anteile zahlbar. Ausnahmsweise kann der Verkaufspreis mit Zustimmung des Verwaltungsrats und in Übereinstimmung mit allen anwendbaren Gesetzen, insbesondere mittels einer Sonderbewertung der betreffenden Sacheinlagen durch einen zugelassenen Wirtschaftsprüfer, derart geleistet werden, dass der Gesellschaft vom Erwerber in Übereinstimmung mit der Anlagepolitik und den Anlagebeschränkungen Wertpapiere übertragen werden.

Bei jeder Rücknahme von Anteilen wird der Anteilspreis, zu dem diese Anteile zurückgenommen werden, aufgrund des Inventarwertes der jeweiligen Anteilsklasse berechnet, vermindert um eine Rücknahmegebühr, soweit vom Verwaltungsrat beschlossen, die ganz oder teilweise an die vermittelnden Verkaufsagenten zu zahlen ist, wobei diese Rücknahmegebühr für jede Anteilsklasse unterschiedlich sein kann. Der so definierte Preis («Rücknahmepreis») wird gemäss Artikel 22 ausbezahlt.

### Rechnungsjahr

**Art. 27.** Das Rechnungsjahr der Gesellschaft beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember, mit Ausnahme des ersten Rechnungsjahres, das mit der Gründung beginnt und am 31. Dezember 1998 endet.

Die Jahresabschlüsse der Gesellschaft erfolgen in Deutsche Mark (oder in der im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung). Falls gemäss Artikel 5 verschiedene Anteilsklassen bestehen, deren Anteilswerte in anderen Währungen als Deutsche Mark (oder die im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung) lauten, werden diese in Deutsche Mark (oder im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung) umgerechnet und in den konsolidierten geprüften Jahresabschluss in Deutsche Mark (oder in der im Rahmen einer Währungsunion an deren Stelle tretenden Währung) einbezogen, der mit dem Bericht des Verwaltungsrats und der Einladung zur Jahreshauptversammlung allen Namensanteilhabern 15 Tage vor jeder Jahreshauptversammlung zur Verfügung gehalten wird.

### Gewinnverteilung

**Art. 28.** Die getrennten Gesellschafterversammlungen der Anteilseigner der jeweiligen Klasse beschliessen auf Antrag des Verwaltungsrats über die Verwendung des Nettogewinnes der jeweiligen Anteilsklasse, wobei jeweils die Eigner thesaurierender Anteile und die Eigner ausschüttender Anteile getrennt beschliessen. Die Ergebnisse der Gesellschaft können ausgeschüttet werden, insoweit das wie unter Artikel 5 definierte Mindestkapital der Gesellschaft davon nicht berührt wird.

Zwischendividenden können durch Verwaltungsratsbeschluss zu jeder Zeit auf die Anteile einer Anteilsklasse ausbezahlt werden.

Dividenden können für die ausschüttenden Anteile jeder Klasse erklärt werden, unter der Voraussetzung, dass immer eine Dividende auf ausschüttenden Anteilen einer Klasse erklärt wird; die Verkaufs- und Rücknahmepreise der ausschüttenden Anteilsklasse und der thesaurierenden Anteile derselben Anteilsklasse sind bei einer Dividendenausschüttung entsprechend anzupassen. Falls eine Dividende auf ausschüttende Anteile einer Anteilsklasse erklärt wird, muss ein entsprechender Betrag jedem thesaurierenden Anteil der gleichen Anteilsklasse zugeordnet werden.

Die erklärten Dividenden werden normalerweise in der Währung des Inventarwertes der betreffenden Anteilsklasse bezahlt, können jedoch auch in einer anderen, vom Verwaltungsrat zu beschliessenden Währung an den von demselben festgelegten Orten und Zeiten bezahlt werden. Der Verwaltungsrat kann den zur Umrechnung der Dividendenbeträge in die Währung ihrer Zahlung anwendbaren Wechselkurs festlegen.

### Namengebung der Gesellschaft

**Art. 29.** Die Gesellschaft wird Verträge mit Gesellschaften der JULIUS BAER Gruppe abschliessen, im Rahmen derer diese der Gesellschaft bei der Führung ihrer Geschäfte umfassende Dienste leistet. Falls diese Verträge aus irgendeinem Grund gekündigt werden und die JULIUS BAER Gruppe aufhört, für die Gesellschaft Dienstleistungen zu erbringen oder sie zu unterstützen, ist die Gesellschaft verpflichtet, auf erste Aufforderung der JULIUS BAER Gruppe hin, ihren Namen in eine Firmenbezeichnung zu ändern, die das Wort «JULIUS BAER» oder die Buchstaben «JB» nicht mehr enthält.

### Ausschüttung bei Auflösung

**Art. 30.** Falls die Gesellschaft aufgelöst wird, erfolgt die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidatoren (bei welchen es sich um natürliche oder juristische Personen handeln kann), die von der Hauptversammlung ernannt werden, die eine solche Auslösung beschliesst und Vollmachten und Entgelte festlegt. Der Nettoerlös der Liquidation, bezogen auf jede Klasse bzw. Kategorie von Anteilen, wird durch die Liquidatoren unter den Anteilhabern jeder Klasse und Kategorie im Verhältnis ihrer Anteile in den bezüglichen Klassen bzw. Kategorien aufgeteilt.

### Satzungsänderung

**Art. 31.** Diese Satzung kann jederzeit durch Beschluss der Gesellschafter abgeändert oder ergänzt werden, vorausgesetzt, dass die in dem Luxemburger Gesetz vom 10. August 1915 in seiner jeweils neuesten Fassung (das «Gesetz von 1915») vorgesehenen Bedingungen über Beschlussfähigkeit und Mehrheiten in der Abstimmung eingehalten werden. Alle Änderungen der Rechte von Anteilseignern einer Klasse im Verhältnis zu denjenigen einer anderen Anteilsklasse können nur erfolgen, falls diese mit den im Gesetz von 1915 für Satzungsänderungen vorgesehenen Bedingungen auch in der betreffenden Anteilsklasse erfüllt sind.

### Allgemein

**Art. 32.** Alle Angelegenheiten, die nicht durch diese Statuten geregelt sind, werden gemäss dem Gesetz von 1915 und dem Gesetz von 1988 geregelt.

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes von 1915 erfüllt sind.

*Zeichnung*

Die Gründer haben bei der Gründung die folgenden ausschüttenden Anteile des JULIUS BAER MULTIINVEST-ADVANCE I gezeichnet und in bar den Ausgabepreis von DEM 100,- pro Anteil eingezahlt, wie folgt, bezüglich eines jeden einzelnen Anteils, der gezeichnet wurde.

1. JULIUS BAER INVESTMENT FUND SERVICES . . . . .	605 Anteile
2. BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG . . . . .	95 Anteile

Der Betrag von 70.000,- DEM ist zur freien Verfügung der Gesellschaft, wie es dem Notar nachgewiesen wurde, der diese Satzung beurkundet hat und der dies ausdrücklich bestätigt.

*Ausserordentliche Gesellschafterversammlung der Anteilhaber*

Die Gründer haben sofort beschlossen, eine ausserordentliche Gesellschafterversammlung abzuhalten, zu der sie sich als ordnungsgemäss einberufen angesehen haben und, nachdem sie festgestellt haben, dass die Versammlung den Regeln entsprechend konstituiert ist, haben sie die folgenden Beschlüsse einstimmig gefasst:

Es wurde beschlossen, die folgenden Personen als Mitglieder des Verwaltungsrats der Gesellschaft zu benennen, die im Amt bleiben sollen bis zur Jahreshauptversammlung der Anteilhaber der Gesellschaft, die 1999 abgehalten wird, und bis ihre Nachfolger gewählt und anerkannt sind:

*Verwaltungsrat*

Vorsitzender des Verwaltungsrats:

– Dr. Peter Spinnler, Verwaltungsratsdelegierter JULIUS BAER INVESTMENT FUNDS SERVICES LTD, Zürich, Schweiz;

Mitglieder des Verwaltungsrats:

- Mathias Brüscheiler, Geschäftsführer JULIUS BAER INVESTMENT FUNDS SERVICES LTD, Zürich, Schweiz;
- Freddy Brausch, Partner, LOESCH & WOLTER, Luxemburg, Grossherzogtum Luxemburg;
- John Pauly, Vizepräsident, BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Luxemburg, Grossherzogtum Luxemburg.

*Schätzung der Kosten und des Kapitals*

Die vorgenannten Personen erklären, dass die Aufwendungen, Kosten, Gebühren und Lasten, welcher Art auch immer, die durch die Gesellschaft als Folge ihrer Gründung zu zahlen sind, sich ungefähr auf 170.000,- LUF. Das Kapital wird geschätzt auf 1.445.298,- LUF.

Im Glauben hierauf haben wir, der unterzeichnende Notar, unsere Hand und Siegel am Tag, wie er am Eingang zu dieser Urkunde genannt ist, gesetzt.

Worüber Urkunde, geschehen und aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden and den Kompartmenten, dem instrumentierenden Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen sowie Stand und Wohnort bekannt, hat der gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Geeichnet: H. Beythan, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 6 août 1997, vol. 403, fol. 11, case 5. – Reçu 50.000 francs.

*Le Receveur (signé): W. Kerger.*

Für Ausfertigung, dem Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, zweecks Veröffentlichung erteilt.

Mersch, den 6. August 1997.

E. Schroeder.

(29203/228/718) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 août 1997.

**ETRURIA FUND, Fonds Commun de Placement.****REGLEMENT DE GESTION**

La ETRURIA FUND MANAGEMENT COMPANY (ci-après dénommée la «Société de gestion») est une société anonyme avec siège à Luxembourg. Elle gère le ETRURIA FUND (ci-après dénommé «le Fonds»), qui émet des parts de copropriété pour chacun des compartiments de ce Fonds dans la forme de certificats (ci-après dénommées «parts»).

Les droits et les devoirs des porteurs de parts, de la Société de gestion et de la Banque dépositaire (définis plus en détail ci-après) sont fixés contractuellement par le présent Règlement de gestion.

Lors de l'acquisition d'une part, les porteurs de parts acceptent le présent Règlement de gestion, ainsi que ses modifications dûment exécutées.

**Art. 1. - Le Fonds**

ETRURIA FUND a été constitué comme Fonds commun de placement de droit luxembourgeois sans personnalité juridique; la totalité des titres et autres avoirs de chaque compartiment du Fonds sont la copropriété indivise de tous les participants qui détiennent des parts dans ces compartiments et qui possèdent des droits égaux correspondant à leurs parts. Dans l'intérêt des porteurs de parts, la Société de gestion gère le patrimoine du Fonds, qui est gardé par la SOCIETE DE BANQUE SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. (ci-après dénommée la «Banque dépositaire»). Le Fonds n'est limité ni en montant ni en durée. Les avoirs du Fonds sont séparés des avoirs de la Société de gestion.

Le patrimoine du Fonds ne peut être inférieur à 50.000.000,- LUF. Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du Fonds.

Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Cependant, chaque compartiment est traité comme une entité à part dans les relations des porteurs de parts entre eux.

Les engagements relatifs à un compartiment lient le Fonds en entier, à moins que le contraire n'ait été convenu avec les créanciers.

### **Art. 2. - La Société de gestion**

La Société de gestion gère le Fonds dans l'intérêt exclusif et pour le compte des porteurs de parts.

La Société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir en son propre nom, mais pour le compte des porteurs de parts et sous réserve des conditions énoncées à l'article 5 ci-dessous, tous actes relatifs à la gestion du Fonds. Elle peut, en particulier, (sans que cette énumération soit limitative ou exhaustive) acheter, vendre, souscrire, convertir ou recevoir tous titres et autres actifs et exercer tous droits directs ou indirects attachés aux actifs du Fonds.

La Société de gestion peut créer différents compartiments, déterminer leur lancement et fermer des compartiments particuliers.

Le Conseil d'Administration de la Société de gestion peut charger des directeurs ou des fondés de pouvoir ou un comité, dont la rémunération est exclusivement à charge de la Société de gestion, de l'exécution journalière de la politique d'investissement. En outre, le Conseil d'Administration de la Société de gestion pourra consulter des conseillers en investissements, dont les honoraires seront imputés au Fonds.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire se présenteraient, qui seraient de nature à compromettre l'exercice de son mandat, la Société de gestion aura le droit de transférer provisoirement son siège à l'étranger.

Conformément à l'article 11 du présent Règlement de gestion, la Société de gestion a droit à une commission calculée sur le total de l'actif net du Fonds.

### **Art. 3. - La Banque dépositaire**

Les avoirs du Fonds sont gardés par la SOCIETE DE BANQUE SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, qui a son siège au 26, route d'Arlon, L-2010 Luxembourg.

La Société de gestion nomme et révoque la Banque dépositaire. La Banque dépositaire et la Société de gestion pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation de la Banque dépositaire par la Société de gestion est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire telles que définies par le règlement de gestion, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque dépositaire par la Société de gestion, ces fonctions continueront aussi longtemps qu'il faudra pour que la Banque dépositaire soit dessaisie de tous les avoirs du Fonds qu'elle détenait ou faisait détenir pour le compte du Fonds. Si le contrat est dénoncé par la Banque dépositaire elle-même, la Société de gestion sera tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire qui assumera les responsabilités et fonctions de la Banque dépositaire conformément au règlement de gestion, étant entendu que, à partir de la date d'expiration du délai de préavis et jusqu'au jour de la nomination d'une nouvelle banque dépositaire par la Société de gestion, la Banque dépositaire n'aura d'autre devoir que de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts.

La Banque dépositaire assure la garde des avoirs du Fonds pour le compte de ce dernier. Elle peut, avec l'accord de la Société de gestion, confier la garde de tout ou partie de ces avoirs à d'autres banques, institutions financières ou organismes de compensation reconnus, remplissant les conditions fixées par la loi.

La Banque dépositaire remplit les devoirs usuels d'une banque en matière de dépôts d'espèces et de titres et accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des titres et liquidités faisant partie du patrimoine du fonds commun de placement. Elle dispose, suivant mandat de la Société de gestion, des avoirs du Fonds.

Elle s'assure que

- la vente, l'émission, le remboursement, la conversion, le versement et l'annulation des parts sont effectués conformément à la loi ou aux dispositions du contrat;
- le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion;
- les distributions se font conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement;
- la contre-valeur des opérations portant sur les avoirs du Fonds est transférée dans les délais usuels.

Elle exécute les ordres et se conforme aux instructions de la Société de gestion dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les dispositions légales et le règlement.

La Banque dépositaire est rémunérée pour ses services, conformément aux usages de la place bancaire de Luxembourg. Cette rémunération est payée mensuellement et calculée en pour-cent des avoirs du Fonds.

### **Art. 4. - Administration Centrale**

KEYFUNDS SERVICES (LUXEMBOURG), société anonyme de droit luxembourgeois et une société affiliée à 100 % du groupe SOCIETE DE BANQUE SUISSE, a été nommée Administration Centrale par la société de gestion.

Les devoirs de l'Administration Centrale comprennent entre autres:

- la comptabilité du fonds;
- le calcul de la valeur nette d'inventaire;
- l'émission, le rachat et la conversion des parts;
- l'établissement des prospectus, des rapports financiers et de tous autres documents destinés aux porteurs de parts;
- la correspondance, l'envoi des rapports financiers et de tous autres documents destinés aux porteurs de parts.

### **Art. 5. - Politique d'investissement**

*Objectifs d'investissement*

Les avoirs des compartiments sont placés, selon le principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières et d'autres placements, ainsi qu'il est spécifié ci-après.

### *Compartiments*

La Société de gestion détermine les compartiments individuels; elle peut créer d'autres compartiments afin d'ouvrir à l'investisseur d'autres possibilités d'investissement, ou dissoudre des compartiments existants.

### *Politique d'investissement*

Les compartiments représentent des portefeuilles diversifiés sur le plan international. Ils se distinguent par des objectifs de placement et des devises de référence différents, mentionnés dans la déclaration annexe.

Dans les limites prévues par les restrictions d'investissement mentionnées ci-dessous, tous les compartiments peuvent investir mondialement en obligations, actions, autres parts de capital (parts de coopératives, bons de participation), instruments du marché monétaire, valeurs mobilières à court terme, parts de fonds d'investissement, bons de jouissance, notes, autres valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable, obligations et notes convertibles, emprunts cum warrants et warrants sur valeurs mobilières, cotés en bourse ou traités sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Les investissements en warrants se font sur une base accessoire.

Les avoirs en liquide des différents compartiments peuvent être détenus, à titre accessoire, dans toutes les devises convertibles. Sont considérés comme liquidités des avoirs en banque à vue et à terme dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.

En outre, des options et des contrats à terme peuvent être négociés en respectant les restrictions d'investissement qui suivent et des droits d'option peuvent être acquis sur base accessoire.

### *Restrictions d'investissement*

En outre, les règles suivantes sont applicables aux investissements de chaque compartiment:

1. Les placements du Fonds consistent exclusivement en:

a) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

b) valeurs mobilières émanant de premières émissions, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché d'un des Etats mentionnés au point a), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et sous réserve que cette admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

c) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Le règlement de gestion permet d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, américain, asiatique, africain ou de l'Océanie.

2. Par dérogation aux dispositions de placement énoncées au chiffre 1. al. a), b) et c),

a) chaque compartiment pourra placer à concurrence de 10 % de ses avoirs nets dans des valeurs mobilières autres que celles visées au chiffre 1., à l'exception des instruments du marché monétaire mentionnés au chiffre 2. point d);

b) chaque compartiment pourra placer à concurrence de 10 % de ses avoirs nets dans des titres de créance, qui de par leurs caractéristiques (notamment la transmissibilité, l'aliénabilité et l'appréciabilité régulière) peuvent être assimilées aux valeurs mobilières et dont la durée de vie excède 12 mois;

c) Les restrictions énoncées aux points a) et b) ne peuvent en aucun cas dépasser conjointement 10 % des avoirs nets par compartiment;

d) Le Fonds pourra détenir à titre accessoire des liquidités et des placements à terme dans diverses devises. Jusqu'à 49 % des actifs nets de chaque compartiment peuvent être détenus en instruments du marché monétaire, ainsi qu'en papiers à court terme comme p.ex. bons du trésor d'Etats membres de l'OCDE.

Les instruments sus-mentionnés doivent, au moment de leur acquisition par le Fonds, avoir une échéance résiduelle n'excédant pas 12 mois.

3. Le Fonds ne pourra pas effectuer d'investissements en valeurs immobilières.

4. Le Fonds ne pourra pas effectuer d'investissements en métaux précieux ou en certificats représentatifs de ceux-ci.

5. Chaque compartiment est autorisé à acheter et vendre des options sur valeurs mobilières, pour autant qu'elles soient cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé.

a) Dans ce contexte, chaque compartiment peut acheter des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières, pour autant que la somme des primes payées pour l'acquisition de telles options (y compris la somme des primes payées pour l'acquisition d'options d'achat et de vente tels que décrits aux points 6., 7. et 9.) ne dépasse pas 15 % des actifs nets du compartiment.

b) Chaque compartiment peut en outre vendre des options d'achat, s'il détient soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalents ou d'autres instruments susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, à moins que les options sus-mentionnées ne soient couvertes par des options contraires ou des instruments analogues.

c) En cas de vente d'options de vente, la couverture des positions prises doit être assurée pendant toute la durée du contrat d'option par des liquidités équivalentes.

d) La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat (pour autant que celles-ci ne soient pas couvertes tel que décrit au point b)) et des ventes d'options de vente et la somme des engagements qui découlent des opérations visées aux points 6., 7. et 9., ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du compartiment.

6. Dans le but de se couvrir contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme et des options d'achat sur indices boursiers, ainsi qu'acheter des options de

vente sur indices boursiers. Le total des engagements ainsi pris ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres correspondants.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

7. Dans le but de se couvrir contre le risque de variation des taux d'intérêt, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêt, ainsi qu'acheter des options de vente sur taux d'intérêt, à condition qu'ils soient cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, sans que le total des engagements ainsi pris ne dépasse la valeur d'évaluation globale des titres détenus dans la devise correspondante. Cette réglementation vaut également pour des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

8. Dans le but de se couvrir contre les risques de change, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme sur devises, pour autant qu'ils soient cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et vendre des options d'achat sur devises, ainsi qu'acheter des options de vente sur devises, pour autant qu'ils soient cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ou bien qu'ils soient traités avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ces opérations et opérant sur ces marchés. Il peut également vendre des devises à terme et échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Les opérations susmentionnées traitées dans une devise déterminée ne peuvent dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs du compartiment libellés dans cette même devise, ni de par leur échéance, dépasser la durée de détention de ces actifs dans le compartiment, si cette devise présente une corrélation insuffisante avec d'autres devises du compartiment. Dans le cas où une telle corrélation existe, le risque de change peut également être couvert par la vente d'une devise, qui corrèle étroitement avec la devise des actifs, si cette procédure est moins chère pour le fonds et/ou si ces transactions sont plus usuelles sur le marché de la devise corrélative. Dans ce cas, ces opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs de toutes les devises du compartiment, qui corréleront étroitement avec cette devise, ni de par leur échéance, dépasser la durée de détention de ces actifs dans le compartiment.

9. A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, chaque compartiment peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers pour autant qu'ils soient cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé.

La somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat (non couvertes tel que décrit au point 5. b) et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du compartiment.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives;
- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses (après compensation entre options achetées et vendues) portant sur un même actif sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente précitées, ensemble avec la somme des primes payées décrite aux points 5. a), 6. et 7. ne peut pas dépasser 15 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

10. Chaque compartiment pourra acheter ou vendre des valeurs mobilières à terme ou acheter des valeurs mobilières «on a when issued basis», si la contrepartie d'une telle transaction est un institut financier de premier ordre, spécialisé dans ce type d'opérations. Dans ce contexte, les engagements découlant des achats à terme pour le compartiment doivent être couverts par des actifs liquides ou les titres vendus à terme doivent être bloqués jusqu'à leur livraison. Les actifs liquides qui servent à la couverture des engagements mentionnés dans cet alinéa ne doivent pas être identiques aux liquidités mentionnées au chiffre 5 al. c).

De plus, chaque compartiment peut acheter ou vendre des titres avec droit de rachat, si la contrepartie de ces opérations sont des instituts financiers de premier ordre, spécialisés dans ce type d'opérations. Pendant toute la durée d'une opération de rachat, le compartiment ne pourra pas vendre le titre qui fait l'objet du contrat avant l'exercice du droit de souscription par la contrepartie ou l'expiration du délai de l'opération de rachat. Lors d'opérations de rachat resp. d'opérations à terme, le compartiment doit à tout moment être en mesure de remplir ses engagements de rachat de parts.

Les compartiments ne pourront effectuer des opérations de rachat uniquement à titre accessoire.

11. a) Chaque compartiment ne pourra placer plus de 10 % de ses avoirs nets dans des valeurs mobilières émises par un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières dans lesquels le compartiment aura investi plus de 5 % de ses avoirs nets ne pourra pas excéder 40 % de la valeur de ses avoirs nets.

b) La limite de 10 % énoncée au chiffre 11. al. a) est relevée à 35 % lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

La restriction de 40 % mentionnée au chiffre 11. al. a) n'est pas applicable aux valeurs mobilières énoncées au chiffre 11. al. b).

c) L'investissement maximal dans des émissions d'Etat, libellées dans la devise du pays du débiteur, est fixé à 100 %. Le Fonds doit cependant détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des avoirs nets du compartiment. Ces émissions d'Etat doivent cependant être émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE.

12. Chaque compartiment peut investir jusqu'à concurrence de 5 % de ses avoirs nets dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de type ouvert tels qu'ils sont définis dans la Directive d'investissement de l'Union Européenne du 20 décembre 1985 (85/611/CEE).

L'acquisition de parts d'autres organismes de placement collectif n'est autorisée que si lesdits organismes poursuivent une politique de placement analogue à celle du compartiment et que s'ils observent les principes de la répartition des risques. Sont interdits les investissements dans des parts d'organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion ou par une société de gestion liée à la première, de même que dans d'autres valeurs mobilières émises par la Société de gestion.

Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses avoirs nets dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type fermé. Le Fonds n'investit pas en parts de «fund-of-funds».

L'acquisition de parts d'organismes de placement collectif du type fermé n'est permise que si ces organismes poursuivent une politique de placement analogue à celle du compartiment et respectent les principes de la répartition des risques.

En ce qui concerne les investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif, le Fonds doit payer les commissions usuelles liées aux parts desdits organismes.

13. a) Les avoirs du Fonds ne pourront être investis en actions assorties d'un droit de vote ménageant au Fonds la possibilité d'exercer une influence notable sur la direction des affaires d'un émetteur.

b) Par ailleurs, le Fonds ne pourra pas acquérir

- plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur;
- plus de 10 % des parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites prévues aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut pas être déterminé.

Les restrictions énoncées aux al. a) et b) ne sont pas applicables aux:

- valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou par ses collectivités publiques territoriales;
- valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne;
- valeurs mobilières émises par des organismes internationaux à caractère public auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne;
- actions par l'entremise desquelles le Fonds participe au capital d'une société ayant son siège social dans un Etat ne faisant pas partie de l'UE et qui place la majorité de ses actifs dans des valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, et ce, si la législation nationale dudit Etat ne ménage pas d'autre possibilité d'effectuer des placements dans des titres d'émetteurs de cet Etat.

Cette exception ne s'applique qu'à condition que la politique de placement de la société ayant son siège social dans un Etat ne faisant pas partie de l'UE mentionne les restrictions énoncées aux chiffres 11. al. a) et b), 12., 13. al. a) et b). Au cas où les restrictions énoncées auxdits chiffres ne sont pas respectées, le chiffre 14. s'applique mutatis mutandis.

14. a) Les restrictions mentionnées précédemment ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

b) Pendant les six premiers mois suivant l'agrément officiel, les restrictions énoncées précédemment ne doivent pas être obligatoirement respectées, à condition que le principe de la répartition des risques soit observé. Si les restrictions énoncées précédemment sont dépassées involontairement, le Fonds procédera à des ventes aux fins de réduire les pourcentages en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

15. La Société de gestion ne pourra pas contracter d'emprunts pour le compte des compartiments du Fonds, sauf pour:

- a) l'acquisition de devises au moyen d'un «back to back loan»;
- b) des crédits temporaires n'excédant pas 10 % des avoirs nets du compartiment. Ces derniers ne sauraient toutefois pas servir à s'engager dans d'autres investissements.

16. Le Fonds ne pourra pas faire d'investissements en effets de commerce.

17. Le Fonds ne pourra pas accorder de crédit, ni se porter garant pour le compte de tiers.

Toutefois, le Fonds pourra prêter des valeurs mobilières qui lui appartiennent aux termes et conditions prévues par CEDEL et EUROCLEAR, ainsi que par d'autres institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. Ces opérations ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de trente jours et ne peuvent pas porter sur plus de la moitié de la valeur d'évaluation globale des titres du portefeuille du compartiment, à moins que ces contrats puissent à tout moment être résiliés et les titres restitués.

En outre, le Fonds doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés. Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

18. Le Fonds ne pourra pas s'engager dans des ventes à découvert de titres.

19. La mise en gage des avoirs du Fonds est interdite.

20. Dans le cas d'investissements en parts de coopératives, les engagements se limitent au paiement du prix d'acquisition.

**Art. 6. - Valeur nette d'inventaire, prix d'émission et de rachat**

La valeur d'inventaire (valeur de l'actif net), le prix d'émission et de remboursement par part de chaque compartiment est exprimée dans la devise respective dans laquelle le compartiment est libellé et est déterminée chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg par la Société de gestion ou par tout agent nommé par celle-ci, la valeur totale des avoirs nets du Fonds étant divisée par le nombre total des parts émises pour chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

a) Les titres et autres investissements cotés en bourse sont évalués au dernier prix du marché connu. Si un même titre ou autre investissement est coté à plusieurs bourses, l'évaluation se fait sur la base du dernier prix connu à la bourse qui abrite le marché principal du titre en question.

En ce qui concerne les valeurs mobilières et autres investissements dont le négoce en bourse est insignifiant et pour lesquels il existe un second marché réunissant des opérateurs qui pratiquent des prix conformes au marché, la Société de gestion pourra évaluer ces titres et investissements à partir de ces prix.

b) Les valeurs mobilières et autres investissements non cotés en bourse seront évalués au dernier prix du marché connu; si ce prix n'est pas disponible, la Société de gestion évaluera les titres selon d'autres critères fixés par elle, sur la base des prix de vente prévisibles.

c) Le cours déterminant pour l'évaluation d'un instrument du marché monétaire sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents investissements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

d) Les valeurs mobilières et autres investissements libellés dans une devise autre que la devise de référence du compartiment concerné, et qui ne sont pas couverts par des transactions sur devises, sont évalués au cours de change moyen entre le prix d'achat et le prix de vente à Luxembourg, ou, s'il n'est pas disponible, celui du marché le plus représentatif pour cette devise.

e) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale, plus les intérêts courus.

Si, par suite de circonstances particulières, l'évaluation se révèle impraticable ou inexacte sur la base des règles qui précèdent, la Société de gestion sera habilitée à appliquer d'autres critères, généralement admis et vérifiables, pour évaluer équitablement le patrimoine du Fonds.

En présence de circonstances exceptionnelles, d'autres évaluations pourront être faites au courant d'une même journée, qui seront déterminantes pour l'émission et le remboursement ultérieurs des parts.

**Art. 7. - Emission de parts**

Pendant la période initiale de souscription, la Société de gestion, qui émet les parts, détermine le prix net de souscription dans chaque compartiment; après cette période, le prix d'émission de la part de chaque compartiment est calculé selon les modalités de l'article 6.

Les souscriptions aux parts du Fonds seront acceptées à leur prix d'émission par l'Administration Centrale ainsi que par tout autre établissement autorisé à cet effet par la Société de gestion.

Il pourra être prélevé une commission d'émission de 3 % maximum (calculée sur le prix d'émission), ainsi qu'une commission d'intermédiaire n'excédant pas 3 % du prix d'émission, en faveur des agents qui, à la demande de la Société de gestion, s'occupent de la distribution des parts.

Les taxes, impôts et droits de timbre éventuellement exigibles dans l'un ou l'autre pays de souscription seront facturés en sus.

Le paiement du prix d'émission de parts d'un compartiment se fera par versement ou virement dans la monnaie de référence, dans laquelle est libellé le compartiment, le troisième jour ouvrable bancaire qui suit la détermination du prix de souscription sur le compte de la Banque dépositaire en faveur du compartiment concerné.

Sur demande, les certificats seront normalement livrés dans les quinze jours suivant la détermination du prix d'émission, les frais de livraison usuels dans le domaine bancaire étant facturés.

Il ne sera émis que des certificats au porteur en coupures de 1, 10, 100 et 1000 parts.

Les certificats porteront les signatures de la Société de gestion et de la Banque dépositaire. Toutes les signatures pourront être reproduites selon des procédés mécaniques.

Des fractions de parts peuvent être émises. Aucun certificat ne sera émis physiquement pour ces fractions de parts.

La Société de gestion peut diviser les parts ou grouper deux ou plusieurs parts en une part nouvelle.

La Société de gestion pourra nommer d'autres distributeurs à côté de l'Administration Centrale.

La Société de gestion observera les prescriptions légales des pays où les parts sont offertes.

La Société de gestion peut à tout moment et à son gré, cesser définitivement ou limiter l'émission de parts à des personnes physiques et morales dans certains pays ou régions, ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire pour la protection de tous les porteurs de parts et du Fonds.

En outre, la Société de gestion est autorisée à procéder au rachat des parts qui auraient été acquises en dépit d'une mesure d'exclusion au sens du présent article.

**Art. 8. - Rachat de parts**

Les porteurs pourront exiger à tout moment le remboursement de leurs parts en adressant à l'Administration Centrale ou aux autres établissements autorisés une demande irrévocable de remboursement accompagnée des certificats de parts.

Seront portés en déduction, le cas échéant, les taxes, impôts et droits de timbre y afférents. Le rachat se fait le troisième jour ouvrable bancaire qui suit la détermination du prix applicable à la demande de rachat.

Une commission de rachat de 2 % au maximum (calculée sur le prix de rachat) peut être imputée en faveur des banques et sociétés financières qui, sur instruction de la Société de gestion, s'occupent de la distribution de parts.

La Société de gestion veillera à détenir des liquidités suffisantes dans les actifs du Fonds pour que le rachat de parts et le paiement du prix de rachat puissent, dans des conditions normales, être effectués dans les délais prévus par le présent Règlement de Gestion.

Selon l'évolution des actifs nets du Fonds, le prix de rachat des parts pourra être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé par l'investisseur.

L'Administration Centrale n'est tenue au rachat et au paiement uniquement si les prescriptions légales, en particulier les réglementations sur les changes ou des événements au-delà de son contrôle, ne l'empêchent pas d'effectuer des transferts dans le pays d'origine de la demande de rachat, ou de les y payer.

En cas de demandes de rachat massives, la Banque dépositaire et la Société de gestion pourront décider de ne donner suite à ces demandes que dans la mesure où les valeurs correspondantes du patrimoine du Fonds auront été vendues sans retardement inutile.

#### **Art. 9. - Conversion de parts**

Les porteurs de parts peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre en adressant à l'Administration Centrale ou à un autre établissement de distribution une demande de conversion irrévocable, accompagnée des certificats à céder.

Les cours de change en vigueur le jour de la demande de conversion, ainsi que les prix d'émission et de rachat des tranches concernées dans chaque compartiment, sont à la base du calcul de la relation de conversion.

La détermination se fait selon la formule suivante:

$$A = \frac{B * C * D}{E}$$

- A est le nombre de parts du nouveau compartiment, dans lequel la conversion se fait;
- B est le nombre de parts du compartiment duquel la conversion se fait;
- C est le prix de rachat des parts à convertir;
- D est le cours de change entre les compartiments concernés.

Si les deux compartiments sont libellés dans la même monnaie de référence, ce coefficient est de 1.

- E est le prix d'émission des parts du compartiment, dans lequel se fait la conversion.

Si A n'est pas un nombre entier, dans le cas de conversion de parts entières celui-ci sera arrondi vers le prochain nombre entier inférieur et le montant restant, multiplié par le prix d'émission des parts du compartiment dans lequel se fait la conversion (E), sera payé au porteur de parts le troisième jour ouvrable bancaire après la conversion.

Lors de la conversion, une commission d'émission de 3 % au maximum (calculée sur le prix d'émission des parts du compartiment dans lequel se fait la conversion) pourra être prélevée en faveur des banques et sociétés financières qui, sur instructions de la Société de gestion, s'occupent de la distribution de parts.

Les taxes, impôts et droits de timbre éventuellement exigibles dans l'un ou l'autre pays de souscription seront facturés au porteur de parts.

Dans le cas d'un changement de compartiment, les nouveaux certificats sont normalement livrés dans les quinze jours, sur demande.

#### **Art. 10. - Suspension du calcul de la valeur d'inventaire, des émissions, du rachat des parts**

La Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de parts:

- lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base de l'évaluation d'une partie importante des avoirs du Fonds, sont fermés pendant des périodes autres que des jours fériés ou congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, ou si ces bourses ou marchés sont soumis à des restrictions ou sujets à court terme à des fluctuations importantes;

- lorsque, par suite d'événements échappant à la responsabilité ou à l'influence de la Société de gestion, il devient impossible de disposer des avoirs du Fonds dans des conditions normales sans porter gravement préjudice aux intérêts des porteurs de parts;

- lorsqu'à la suite d'une interruption des réseaux de communication ou pour toute autre raison, la valeur d'une partie substantielle des avoirs du Fonds ne peut être déterminée;

- lorsque des restrictions de change ou des mouvements de capitaux empêchent l'exécution de transactions pour le compte du Fonds.

La suspension du calcul de la valeur d'inventaire est publiée selon les dispositions de l'article 15 du présent Règlement de Gestion.

#### **Art. 11. - Frais**

Le Fonds paie des commissions, qui, dans leur totalité, ne dépassent pas 3 % par an, en faveur de la Société de gestion, de la Banque Dépositaire, de l'Administration Centrale, des Portfolio Managers et des Distributeurs. Ces commissions sont calculées sur base des avoirs nets des compartiments et payables mensuellement.

En outre, les frais suivants sont à la charge du Fonds, resp. des différents compartiments:

- tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement du Grand-Duché de Luxembourg (0,06 % par an) sur les avoirs nets de chaque compartiment du Fonds, ainsi que tous les impôts et droits qui sont perçus sur les dépenses et les commissions à charge du Fonds ou sur les transactions de valeurs mobilières ou autres;

- les frais et courtages usuels perçus par les banques tierces ou des courtiers sur des transactions de valeurs mobilières ou autres;

- rémunération des agents payeurs;
- le coût de mesures extraordinaires, en particulier des expertises ou des procédures judiciaires propres à sauvegarder les intérêts des porteurs de parts;
- tous frais en rapport avec l'impression de certificats, la préparation, l'impression et le dépôt de documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs à toutes les autorités et instances; les droits payables pour l'enregistrement initial du Fonds resp. des compartiments auprès de toutes les autorités et pour le maintien des cotations en bourse, si nécessaires; les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents requis par la loi ou le règlement de gestion;
- les frais de comptabilité et de calcul de la valeur nette d'inventaire, le coût de préparation, de distribution, de publication d'avis aux porteurs de parts, les honoraires des conseillers juridiques, des experts et des réviseurs indépendants, et tous frais de fonctionnement similaires.

Les frais pouvant être attribués avec exactitude aux différents compartiments leur seront mis en compte. Si les frais ont trait à plusieurs ou à tous les compartiments, ces frais seront mis en compte aux compartiments concernés en proportion de leurs valeurs nettes d'inventaire.

Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus du Fonds, à défaut sur les plus-values réalisées ou, à défaut, sur les avoirs du Fonds. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

#### **Art. 12. - Exercice, révision**

L'exercice comptable du Fonds sera clôturé le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1998.

Chaque année, il sera publié un rapport annuel, arrêté au 31 décembre, et un rapport semestriel au 30 juin pour le Fonds et pour chacun de ses compartiments.

Les rapports sus-mentionnés indiqueront les états de chaque compartiment dans les monnaies de référence respectives. Les états consolidés du Fonds en entier seront établis en liras italiennes.

Le bilan de la Société de gestion et du Fonds sont vérifiés par un ou plusieurs réviseurs indépendants, resp. par des commissaires aux comptes désignés par la Société de gestion.

#### **Art. 13. - Distributions**

Après l'établissement du bilan, la Société de gestion décidera dans quelle mesure il sera procédé à des distributions dans les compartiments respectifs. Après distribution, la valeur nette d'inventaire ne doit pas tomber en-dessous de 50.000.000,- LUF. Les distributions et attributions non réclamées dans un délai de cinq ans après leur mise en paiement tomberont en prescription et reviendront aux compartiments respectifs du Fonds.

Les distributions se font contre présentation des coupons. Le mode de paiement est déterminé par la Société de gestion.

#### **Art. 14. - Modifications du Règlement de Gestion**

La Société de gestion pourra modifier le Règlement de Gestion, le cas échéant, après avoir obtenu les autorisations prescrites par la loi.

Toute modification du Règlement de Gestion sera publiée selon les dispositions de l'article 15 du présent Règlement et entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

#### **Art. 15. - Publications**

Les prix d'émission et de rachat de chaque compartiment sont rendus publics à Luxembourg au siège de la Société de gestion et de la Banque dépositaire.

Le rapport annuel, vérifié par un réviseur indépendant, est publié dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice. Le rapport semi-annuel, qui ne doit pas nécessairement être vérifié, est publié dans les 2 mois qui suivent le premier semestre.

Les rapports annuels et semi-annuels sont à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion et de la Banque dépositaire.

Toute modification du Règlement de Gestion est publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg et dans un quotidien luxembourgeois.

Les avis aux porteurs de parts sont publiés dans un journal luxembourgeois et éventuellement aussi dans des journaux étrangers.

#### **Art. 16. - Durée du Fonds - Liquidation**

Le Fonds a été établi pour une durée illimitée. Il pourra, toutefois, être liquidé à tout moment par une décision de la Société de gestion dans tous les cas prévus par la loi et lors d'un changement des conditions économiques ou politiques. La dissolution doit être publiée par trois avis mensuels successifs au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et dans au moins trois quotidiens à grande diffusion, dont un au moins un quotidien luxembourgeois. A partir de la décision de mise en liquidation ou de l'apparition d'un état, qui, de par la loi requiert la liquidation, aucune souscription ni aucune demande de rachat ne sera plus acceptée, et les parts ne seront plus converties.

En outre, la Société de gestion pourra décider, lors d'un changement des conditions économiques ou politiques, la dissolution d'un ou de plusieurs compartiments. Ceci n'entraînera cependant pas la dissolution du Fonds, pour autant que la réglementation légale n'entrave pas la continuation des compartiments restants. La dissolution d'un compartiment doit être publiée dans un quotidien luxembourgeois et éventuellement, dans d'autres quotidiens à l'étranger.

Lors d'une dissolution du Fonds ou d'un des compartiments, le produit net de la liquidation sera réparti à la fin de la période de liquidation, après déduction des frais de liquidation, entre les porteurs de parts au prorata des parts détenues.

Les produits de liquidation correspondant à des parts non présentées à la date finale de la liquidation du Fonds seront déposés à la Caisse des Consignations, conformément à l'article 83 de la loi du 30 mars 1988, où ils seront gardés pour le compte du porteur de parts jusqu'à la date d'échéance légale.

Les produits de liquidation correspondant à des parts non présentées à la date finale de la liquidation d'un compartiment peuvent être gardés par la Banque dépositaire pendant six mois, puis ils seront déposés à la Caisse des Consignations, conformément à l'article 83 de la loi du 30 mars 1988, où ils seront gardés pour le compte du porteur de parts jusqu'à la date d'échéance légale.

Ni les porteurs de parts, ni leurs héritiers ou ayants droit ne sont habilités à exiger la liquidation ou le partage du Fonds ou de ses compartiments.

La Société de gestion peut décider la fusion de deux ou plus de compartiments, ainsi que la fusion d'un ou de plusieurs compartiments avec un autre Fonds luxembourgeois, si les réalités légales, économiques ou politiques l'exigent. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat ou la conversion de leurs parts sans payer de commission pendant une durée d'un mois depuis la date de la publication de la décision de fusion. Si un porteur de parts ne demande pas le rachat ou la conversion de ses parts, ses dernières seront converties automatiquement dans le compartiment fusionné.

La fusion de compartiments est publiée dans un quotidien luxembourgeois et éventuellement également dans des quotidiens étrangers.

#### **Art. 17. - Prescription**

Les revendications des porteurs de parts contre la Société de gestion ou la Banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

#### **Art. 18. - Droit applicable, for et langue faisant foi**

Tous litiges entre les porteurs de parts, la Société de gestion et la Banque dépositaire relèvent de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le droit luxembourgeois est d'application. La Société de gestion et/ou la Banque dépositaire pourront toutefois, en présence de réclamations présentées par des investisseurs d'autres pays, se soumettre elles-mêmes ou soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels des parts du Fonds sont offertes et vendues.

La version française du présent Règlement de Gestion fait foi; la Société de gestion et la Banque dépositaire pourront toutefois, pour leur compte et celui du Fonds, reconnaître comme faisant foi des traductions agréées par elles dans les langues des pays où les parts sont offertes et vendues, et ce pour les parts vendues à des investisseurs desdits pays.

Luxembourg, le 25 juillet 1997.

ETRURIA FUND  
MANAGEMENT COMPANY S.A.

Signature

KEYFUNDS SERVICES  
(LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

SOCIETE DE BANQUE SUISSE  
(LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 7 août 1997, vol. 496, fol. 56, case 10. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.*

(29706/023/520) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 août 1997.

### **CENTRAL EUROPEAN YIELD FUND, Société d'Investissement à Capital Variable, (anc. EASTERN EUROPEAN UTILITIES FUND).**

Registered office: L-1445 Luxembourg, 1A, rue Thomas Edison.  
R. C. Luxembourg B 55.690.

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the fifth of August.

Before Us, Maître Edmond Schroeder, notary residing in Mersch.

Was held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of EASTERN EUROPEAN UTILITIES FUND, having its registered office in Luxembourg, incorporated by a deed of the undersigned notary on the 1st of August 1996, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations of the 29th of August 1996, number 423.

The meeting was presided over by Mr Yves Bayle, directeur, Luxembourg.

The chairman appointed as secretary Mrs Francise Junker, employée privée, Luxembourg.

The meeting elected as scrutineer Mr Olivier Wusarczuk, employé privé, Luxembourg.

The chairman declared and requested the notary to state that:

I.- The shareholders present or represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list, signed by the chairman, the secretary, the scrutineer and the undersigned notary. The said list as well as the proxies will be annexed to this document to be filed with the registration authorities.

II.- It appears from the attendance list, that out of 1,711 outstanding shares, 1,711 shares are present or represented at the present extraordinary general meeting, so that the meeting could validly decide on all the items of the agenda.

III.- That the present meeting has been convened by notices containing the agenda and sent to the shareholders by registered mail of the 18th of July 1997.

IV.- That the agenda of the meeting is the following:

#### *Agenda:*

Amendment of Articles 1, 2 and 21 of the Articles of Incorporation.

After the foregoing was approved by the meeting, the meeting took unanimously the following resolutions:

#### *Resolution*

The meeting decides to amend articles 1, 2 and 21 of the Articles of Incorporation as follows:

«**Art. 1.** There exists among the subscribers and all those who may become holders of Shares, a corporation in the form of a «société anonyme» qualifying as a «société d'investissement à capital variable» under the name of CENTRAL EUROPEAN YIELD FUND.»

«**Art. 2.** The Corporation is established for an indefinite period. The Corporation may be dissolved at any time by a resolution of the Shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.»

«**Art. 21.** The Shares are not redeemable at the unilateral request of the Shareholders.

Nevertheless, the Corporation is authorised to redeem its own Shares. The Board of Directors may use this right particularly in the case of the sale of an investment to go hand in hand with the cash received and in the case where the Shares would be redeemed on the stock exchange at a lower price than their net asset value.

Redemption of these Shares by the Corporation will be done on the stock exchange market of Luxembourg, or on any other organised market on which the Shares are traded.

Thirty days before proceeding to such a redemption, the Board of Directors will announce through a published notice in two Luxembourg newspapers and eventually in other newspapers chosen by the Board of Directors as well as by letter addressed to the registered Shareholders. These notices and letters will indicate the redemption period, the terms and conditions and the maximum number of Shares subject to this redemption.

The Shares redeemed by the Corporation will be cancelled.»

There being no further business before the meeting, the same was thereupon adjourned.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that at the request of the above appearing persons, this deed is worded in English, followed by a French translation and that in case of any divergences between the English and the French texts, the English version shall be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their names, surnames, civil status and residences, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

#### **Suit la traduction française du texte qui précède:**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq août.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EASTERN EUROPEAN UTILITIES FUND, avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 1<sup>er</sup> août 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 423 du 29 août 1996.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yves Bayle, directeur, Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire, Madame Francise Junker, employée privée, Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur: Monsieur Olivier Wusarczuk, employé privé, Luxembourg.

Le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le Président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentaire. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que des 1.711 actions en circulation, 1.711 actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que la présente assemblée a été convoquée par des avis de convocation contenant l'ordre du jour et envoyés aux actionnaires par lettres recommandées en date du 18 juillet 1997.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

#### *Ordre du jour:*

Modification des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 21 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

#### *Résolution*

L'assemblée décide de modifier les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 21 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de CENTRAL EUROPEAN YIELD FUND.»

«**Art. 2.** La Société est constituée pour une durée indéterminée. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision des actionnaires conformément aux modifications de ces statuts.»

«**Art. 21.** Les actions ne sont pas rachetables sur la demande unilatérale des actionnaires.

Néanmoins, la Société est en droit de racheter ses propres actions. Le conseil d'administration peut recourir à ce droit plus particulièrement dans le cas d'un investissement devant se faire concomitamment avec la réception d'espèces et dans la situation où les actions seraient rachetées en bourse à un prix inférieur à leur valeur nette d'inventaire.

Le rachat de ces actions par la Société sera fait en bourse de Luxembourg ou sur tout autre marché organisé sur lequel les actions sont traitées.

Trente jours avant un tel rachat, le conseil d'administration annoncera au moyen d'un avis publié dans deux journaux luxembourgeois et éventuellement dans d'autres journaux choisis par le conseil d'administration ainsi que de lettres adressées aux actionnaires nominatifs. Ces avis et lettres indiqueront la période de rachat, les modalités et le nombre maximum d'actions sujettes à rachat.

Les actions rachetées par la Société seront détruites.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des comparants, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une traduction française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: Y. Bayle, F. Junker, O. Wusarczuk, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 11 août 1997, vol. 403, fol. 13, case 8. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): W. Kerger.*

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 12 août 1997.

E. Schroeder.

(30464/228/113) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

---

**CENTRAL EUROPEAN YIELD FUND, Société d'Investissement à Capital Variable,  
(anc. EASTERN EUROPEAN UTILITIES FUND).**

Siège social: L-1445 Luxembourg, 1A, rue Thomas Edison.

R. C. Luxembourg B 55.690.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 13 août 1997.

E. Schroeder.

(30465/228/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

---

**SWIPAR S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 49.442.

*Extrait des décisions du Conseil d'Administration du 18 avril 1995, ratifiées par l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 avril 1996*

Le Conseil accepte la démission de Mme Yvette Fabre et de M. Gérard Auer des postes d'Administrateur de la société avec effet au 18 avril 1995.

Le Conseil accepte en remplacement la nomination de M. Patrick Meunier et M. Brian Hyslop aux postes d'Administrateur de la société avec effet au 18 avril 1995.

Monsieur Derek S. Ruxton, Administrateur de la société, est nommé Administrateur-Délégué.

SWIPAR S.A.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 11 juin 1997, vol. 493, fol. 36, case 8. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(20905/690/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**TRIAD-EGYPT CORPORATION S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1528 Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 12.002.

Lors de l'assemblée générale du 29 mai 1997, la démission de Madame Carmen Pleim en tant qu'administrateur et président du conseil d'administration a été acceptée. A partir de cette date, Maître Pierre Berna a été nommé président du conseil d'administration.

A été nommé commissaire lors de la même assemblée générale:

Monsieur Jean Thyssen, comptable, demeurant à Junglinster.

Le siège social de la société est transféré à partir du 29 mai 1997 à l'adresse suivante:

L-1528 Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire.

TRIAD-EGYPT CORPORATION S.A.

Signature

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 12 juin 1997, vol. 493, fol. 41, case 7. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(20913/255/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**TECHNOBLOCK INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 32, rue A. Neyen.  
R. C. Luxembourg B 52.752.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 12 juin 1997, vol. 493, fol. 37, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 juin 1997.

TECHNOBLOCK INTERNATIONAL S.A.  
FIDUCIAIRE MANACO S.A.

Signature

(20907/545/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**TETALUX IMMOBILIERE, Société Anonyme.**

Siège social: L-1474 Luxembourg, 5, sentier de l'Espérance.  
R. C. Luxembourg B 32.683.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 10 juin 1997, vol. 493, fol. 31, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 1997.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS, Société Civile

Signature

(20908/592/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**TETALUX IMMOBILIERE, Société Anonyme.**

Siège social: L-1474 Luxembourg, 5, sentier de l'Espérance.  
R. C. Luxembourg B 32.683.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 10 juin 1997, vol. 493, fol. 31, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 1997.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS, Société Civile

Signature

(20909/592/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**TWANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1148 Luxembourg, 19-21, rue Jean l'Aveugle.  
R. C. Luxembourg B 27.103.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 juin 1997, vol. 493, fol. 40, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mai 1997*

L'assemblée reconduit le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes pour une période venant à échéance à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1997.

Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour la société

Signature

(20914/506/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**THE MC RUSSIAN MARKET FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.  
R. C. Luxembourg B 54.765.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 11 juin 1997, vol. 493, fol. 33, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 avril 1997.

THE MC RUSSIAN MARKET FUND

Signatures

(20910/017/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**THE MC RUSSIAN MARKET FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.  
R. C. Luxembourg B 54.765.

*Board of Directors*

Chairman: - Sir Brian Fall, Oxford.  
Directors: - Mr Odilon De Groot, Nieuwerkerken;  
- Professor Richard Layard, London;  
- Mr Robert Loverd, London;  
- Mr Hans-Joerg Rudloff, Geneva;  
- Mr Bernard Tremont, Luxembourg.

*Auditors*

COOPERS & LYBRAND, 16, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

**ALLOCATION OF RESULTS**

The Annual General Meeting decides to pay no dividend and to carry forward the results to the next financial year.  
This appendix is enclosed in the Annual report.

Luxembourg, the 28th April 1997.

THE MC RUSSIAN MARKET FUND

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 11 juin 1997, vol. 493, fol. 33, case 5. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(20911/017/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

**THESIS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 32, rue A. Neyen.  
R. C. Luxembourg B 44.026.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 12 juin 1997, vol. 493, fol. 37, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 juin 1997.

THESIS S.A.  
Signature

(20912/545/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

**V-RENT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2129 Luxembourg, 29, rue Marie-Adélaïde.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 12 juin 1997, vol. 493, fol. 41, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 juin 1997.

*Pour V-RENT, S.à r.l.*  
FIDUCIAIRE DES P.M.E.

Signature

(20915/514/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

**C D M TRANS-EXPRESS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 257, route d'Esch.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-sept mai.

Par-devant Maître Émile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1. - Monsieur Didier Colson, marchand de bestiaux, demeurant à B-6887 Saint Médard;
2. - Mademoiselle Martine Collin, sans état particulier, demeurant à B-6887 Saint Médard.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de C D M TRANS-EXPRESS S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet le transport de marchandises par route avec véhicules de moins de six tonnes.

La société pourra faire en outre toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement, tant sur le marché national que sur le marché international.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, à l'égard des tiers, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la désignation du président du conseil d'administration et à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai à 14.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés, déclarent souscrire les actions comme suit:

1. - Monsieur Didier Colson, prénommé, six cent vingt-cinq actions . . . . .	625
2. - Mademoiselle Martine Collin, prénommée, six cent vingt-cinq actions . . . . .	625
<b>Total: mille deux cent cinquante actions . . . . .</b>	<b>1.250</b>

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte le montant intégral du capital social se trouve à la disposition de la société, la preuve en ayant été apportée au notaire qui le constate.

*Constataion*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été remplies.

*Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-dix mille francs luxembourgeois (LUF 70.000,-).

*Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants, préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Didier Colson, prénommé,
- b) Mademoiselle Martine Collin, prénommée,
- c) Monsieur Emile Colson, marchand de bestiaux, demeurant à B-6887 Saint-Médard,
- d) Monsieur Olivier Colson, agriculteur, demeurant à B-6887 Saint Médard.

Le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille deux.

2. - Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

La société anonyme LUX-AUDIT S.A., ayant son siège social à L-1017 Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille deux.

3. - Est nommé administrateur-délégué:

Monsieur Didier Colson, prénommé.

4. - Le siège social est établi à L-1471 Luxembourg, 257, route d'Esch.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes,

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: D. Colson, M. Collin, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 3 juin 1997, vol. 99S, fol. 11, case 6. – Reçu 12.500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 1997.

E. Schlessler.

(20936/227/127) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

**CAROLI S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

—  
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-neuf mai.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1. - FIGESTA S.A., société de droit suisse, avec siège social à Mies, Vaud (Suisse),

ici représentée par Monsieur Derek Stuart Ruxton, directeur de société, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 27 mai 1997;

2. - OVERSEAS FILM INVESTMENTS LTD, société de droit britannique, avec siège social à Kingston-upon-Thames, Surrey (Royaume-Uni),

ici représentée par Monsieur Derek Stuart Ruxton, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 27 mai 1997.

Les procurations prémentionnées, paraphées ne varietur par le représentant des comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesdits comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de CAROLI S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront

imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), divisé en mille (1.000) actions de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (LUF 1.250,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être porté à vingt millions de francs luxembourgeois (LUF 20.000.000,-) par la création et l'émission de quinze mille (15.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (LUF 1.250,-) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le conseil d'administration est autorisé à et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital, en une seule fois ou par tranches successives, par émission d'actions nouvelles à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission d'actions nouvelles à émettre dans le cadre du capital social autorisé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le conseil d'administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le conseil d'administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle d'un administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle d'un mandataire à qui un pouvoir spécial a été conféré par le conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la désignation du président du conseil d'administration et à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin de chaque année à 11.00 heures, au siège social à Luxembourg ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1. - FIGESTA S.A., prénommée, deux cents actions	200
2. - OVERSEAS FILM INVESTMENTS LTD, prénommée, huit cents actions	800
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été libérées par des versements en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %), de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (LUF 312.500,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

#### *Constataion*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été remplies.

#### *Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-dix mille francs luxembourgeois (LUF 70.000,-).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Madame Florence Pfersich, directrice de société, demeurant à CH-Nyon,

b) Madame Heidi Muller, directrice de société, demeurant à CH-Mies,

c) Madame Francine Stucker, directrice de société, demeurant à CH-Mies.

Le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille deux.

2. - Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

DEBELUX AUDIT S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille deux.

3. - L'assemblée générale délègue la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Madame Florence Pfersich, prénommée.

4. - Le siège social est établi à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au représentant des comparants, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: D.S. Ruxton, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 3 juin 1997, vol. 99S, fol. 12, case 2. – Reçu 12.500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 1997.

E. Schlessler.

(20935/227/157) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

**VALORIA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1148 Luxembourg, 19-21, rue Jean l'Aveugle.  
R. C. Luxembourg B 27.104.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 juin 1997, vol. 493, fol. 40, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 1997*

L'assemblée reconduit le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes pour la période venant à échéance à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1997.

Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour la société  
Signature

(20917/506/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

**COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DU BRABANT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

## STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-huit mai.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1. - La société de droit irlandais TRUSTINVEST LIMITED, avec siège social à Dublin 2, Irlande, ici représentée par Madame Martine Bockler-Kapp, employée privée, demeurant à Luxembourg, spécialement mandatée à cet effet par procuration en date du 26 mai 1997;
2. - Monsieur Antonio Anghileri, administrateur de sociétés, demeurant à Via del'Isola 006, Lecco (LC), Italie, ici représenté par Monsieur John Seil, lic. en sc. écon. appl., demeurant à Contern, spécialement mandaté à cet effet par procuration en date du 27 mars 1997;
3. - Monsieur Eufrazio Anghileri, commerçant, demeurant à Via Lucia 011, Lecco (LC), Italie ici représenté par Monsieur John Seil, lic. en sc. écon. appl., demeurant à Contern, spécialement mandaté à cet effet par procuration en date du 27 mars 1997.

Les prédites procurations, paraphées ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

**Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DU BRABANT S.A.

**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La société est établie pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

**Art. 5.** Le capital souscrit est fixé à LUF 2.000.000,- (deux millions de francs luxembourgeois), représenté par 2.000 (deux mille) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de LUF 100.000.000,- (cent millions de francs luxembourgeois) qui sera représenté par 100.000 (cent mille) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, prenant fin le 28 mai 2002, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites, avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

#### **Administration - Surveillance**

**Art. 6.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 7.** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

**Art. 8.** Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

**Art. 9.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

**Art. 10.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

**Art. 11.** Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

**Art. 12.** Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

**Art. 13.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six ans.

#### **Assemblée générale**

**Art. 14.** L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

**Art. 15.** L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième lundi du mois de septembre à 11.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

**Art. 16.** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

**Art. 17.** Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

#### **Année sociale - Répartition des bénéfices**

**Art. 18.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

**Art. 19.** Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

#### **Dissolution - Liquidation**

**Art. 20.** La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

#### **Disposition générale**

**Art. 21.** La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

#### *Dispositions transitoires*

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1998.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) seront élus par assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

#### *Souscription et paiement*

Les actions ont été souscrites comme suit par:

Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant souscrit et libéré en LUF
1) TRUSTINVEST LIMITED .....	1.600	1.600.000
2) M. Antonio Anghileri .....	200	200.000
3) M. Eufrazio Anghileri .....	200	200.000
Totaux: .....	2.000	2.000.000

Les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 2.000.000,- se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît.

#### *Constatation*

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

#### *Frais*

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ LUF 70.000,- (soixante-dix mille francs luxembourgeois).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

*Première résolution*

Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

- 1) Monsieur Thierry Fleming, lic. en sc. com. et fin., demeurant à Mamer,
- 2) Monsieur Henri Grisius, lic. en sc. écon. appl., demeurant à Luxembourg,
- 3) Monsieur John Seil, lic. en sc. écon. appl., demeurant à Contern.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur John Seil aux fonctions de président du conseil d'administration.

*Deuxième résolution*

Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice: Monsieur Georges Kioes, lic. en sc. com. et fin., demeurant à Luxembourg.

*Troisième résolution*

Le siège social de la société est établi au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Kapp, J. Seil, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 29 mai 1997, vol. 98S, fol. 101, case 7. – Reçu 20.000 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 juin 1997.

P. Frieders.

(20937/212/211) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

**ELFI, Société Anonyme.**

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7, rue Robert Stumper.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trente mai.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Richard Martz, ingénieur, demeurant à D-66404 Homburg, Audenkellerhofstrasse 9;
- 2) Mademoiselle Karine Martz, employée privée, demeurant à F-57350 Spicheren, 110, route de Forbach, ici représentée par Monsieur Richard Martz, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Spicheren, le 29 mai 1997.

Laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

**Titre I<sup>er</sup>. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ELFI.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Toutefois, cette mesure ne pourra avoir d'effet sur la nationalité de la société. Cette déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société le mieux placé pour agir dans de telles circonstances.

**Art. 3.** La société est établie pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet, dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières».

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

## **Titre II. - Capital, Actions**

**Art. 5.** Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les termes et conditions prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

## **Titre III. - Conseil d'administration**

**Art. 6.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat et leur rémunération seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 7.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis. Ce mandat entre administrateurs peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

**Art. 8.** Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, pour accomplir les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui entrent dans l'objet social.

Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

**Art. 9.** La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, à moins que des décisions spéciales n'aient été prises concernant la signature autorisée en cas de délégation de pouvoirs ou de procurations données par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des présents statuts.

**Art. 10.** Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui peuvent être nommés administrateurs-délégués.

Il peut aussi conférer la gestion de toutes les affaires de la société ou d'un département spécial à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi ses propres membres ou non, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

**Art. 11.** Tous procès impliquant la société tant en demandant qu'en défendant, seront traités au nom de la société par le conseil d'administration, représenté par son président ou par un administrateur délégué à cet effet.

## **Titre IV. - Surveillance**

**Art. 12.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur fonction qui ne pourra excéder six ans.

## **Titre V. - Assemblée générale**

**Art. 13.** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le quatrième vendredi du mois de juin de chaque année à 16.00 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

## **Titre VI. - Année sociale, Affectation des bénéfices**

**Art. 14.** L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social, qui commence le jour de la constitution de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**Art. 15.** L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges de la société et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, cinq pour cent (5 %) seront affectés à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social, mais devra être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

**Titre VII. - Dissolution, Liquidation**

**Art. 16.** La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération.

**Titre VIII. - Dispositions générales**

**Art. 17.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

*Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi constitués, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital comme suit:

1) Monsieur Richard Martz, préqualifié, mille deux cent quarante-neuf actions . . . . .	1.249
2) Mademoiselle Karine Martz, préqualifiée, une action . . . . .	1
Total: mille deux cent cinquante actions . . . . .	1.250

Toutes les actions ont été libérées par apport en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%), de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société, la preuve en ayant été fournie au notaire instrumentaire.

*Constataion*

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

*Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à cinquante mille francs (50.000,- LUF).

*Assemblée générale extraordinaire*

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. - Sont nommés administrateurs:
  - a) Monsieur Richard Martz, ingénieur, demeurant à D-66404 Homburg, Audenkellerhofstrasse 9,
  - b) Mademoiselle Karine Martz, employée privée, demeurant à F-57350 Spicheren, 110, route de Forbach,
  - c) Monsieur Thierry Martz, étudiant, demeurant à F-57350 Spicheren, 110, route de Forbach.
3. - Est nommée commissaire aux comptes:

Madame Emilienne Degoursy, épouse Martz, secrétaire de direction, demeurant à F-57350 Spicheren, 110, route de Forbach.

4. - Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur l'exercice social qui se terminera le 31 décembre 2001.

5. - Le siège social de la société est établi à L-2557 Luxembourg, 7, rue Robert Stumper.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. Martz, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 4 juin 1997, vol. 99S, fol. 15, case 1. – Reçu 12.500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 1997.

P. Frieders.

(20939/212/160) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

**VANDENBERG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Luxembourg, 3, avenue du X Septembre.

R. C. Luxembourg B 25.572.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 9 juin 1997, vol. 493, fol. 20, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 juin 1997.

ETS VANDENBERG

Signature

(20918/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

**DMS, DOMISOL, Société Anonyme.**

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7, rue Robert Stumper.

—  
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le deux juin.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) la société anonyme ELFI, avec siège social à L-2557 Luxembourg, 7, rue Robert Stumper, ici représentée par deux de ses administrateurs, savoir:

- a) Monsieur Richard Martz, ingénieur, demeurant à D-66404 Homburg, Audenkellerhofstrasse 9, et
  - b) Mademoiselle Karine Martz, employée privée, demeurant à F-57350 Spicheren, 110, route de Forbach;
- 2) Monsieur Richard Martz, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

**Titre I<sup>er</sup>. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée****Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de DOMISOL en abrégé DMS**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Toutefois, cette mesure ne pourra avoir d'effet sur la nationalité de la société. Cette déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société le mieux placé pour agir dans de telles circonstances.

**Art. 3.** La société est établie pour une durée illimitée.**Art. 4.** La société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

Elle pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

La société a encore pour objet l'activité de conseiller économique et de gestion, l'exécution de travaux de comptabilité, ainsi que la prestation de services administratifs et de bureau.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile dans l'accomplissement de son objet et de son but.

**Titre II. - Capital, Actions****Art. 5.** Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les termes et conditions prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

**Titre III. - Conseil d'administration****Art. 6.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat et leur rémunération seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 7.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Le conseil se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis. Ce mandat entre administrateurs peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

**Art. 8.** Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, pour accomplir les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui entrent dans l'objet social.

Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

**Art. 9.** La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, à moins que des décisions spéciales n'aient été prises concernant la signature autorisée en cas de délégation de pouvoirs ou de procurations données par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des présents statuts.

**Art. 10.** Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui peuvent être nommés administrateurs-délégués.

Il peut aussi conférer la gestion de toutes les affaires de la société ou d'un département spécial à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi ses propres membres ou non, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

**Art. 11.** Tous procès impliquant la société tant en demandant qu'en défendant, seront traités au nom de la société par le conseil d'administration, représenté par son président ou par un administrateur délégué à cet effet.

#### **Titre IV. - Surveillance**

**Art. 12.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur fonction qui ne pourra excéder six ans.

#### **Titre V. - Assemblée générale**

**Art. 13.** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le quatrième vendredi du mois de juin de chaque année à 15.00 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

#### **Titre VI. - Année sociale, Affectation des bénéfices**

**Art. 14.** L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social, qui commence le jour de la constitution de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**Art. 15.** L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges de la société et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, cinq pour cent (5 %) seront affectés à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social, mais devra être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

#### **Titre VII. - Dissolution, Liquidation**

**Art. 16.** La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération.

#### **Titre VIII. - Dispositions générales**

**Art. 17.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi constitués, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital comme suit:

1) la société anonyme ELFI, préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2) Monsieur Richard Martz, préqualifié, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été libérées par apport en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%), de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société, la preuve en ayant été fournie au notaire instrumentaire.

*Constatation*

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

*Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à cinquante mille francs (50.000,- LUF).

*Assemblée générale extraordinaire*

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. - Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Richard Martz, ingénieur, demeurant à D-66404 Homburg, Audenkellerhofstrasse 9,

b) Mademoiselle Karine Martz, employée privée, demeurant à F-57350 Spicheren, 110, route de Forbach,

c) la société anonyme ELFI, avec siège social à L-2557 Luxembourg, 7, rue Robert Stumper.

3. - Est nommée commissaire aux comptes:

Madame Emilienne Degoursy, épouse Martz, secrétaire de direction, demeurant à F-57350 Spicheren, 110, route de Forbach.

4. - Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur l'exercice social qui se terminera le 31 décembre 2001.

5. - Le siège social de la société est établi à L-2557 Luxembourg, 7, rue Robert Stumper.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. Martz, K. Marts, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 4 juin 1997, vol. 99S, fol. 15, case 4. – Reçu 12.500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 1997.

P. Frieders.

(20938/212/167) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

**G.G.G. HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société anonyme dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 13.859, représentée par Monsieur Dirk Raeymaekers, conseiller de banque, demeurant à Luxembourg et Monsieur Federico Franzina, fondé de pouvoir principal, demeurant à Luxembourg;

2) Monsieur Dirk Raeymaekers, conseiller de banque, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

**Dénomination - Siège - Durée - Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de G.G.G. HOLDING S.A.

**Art. 2.** Le Siège de la société est établi à Luxembourg. Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliation contractuelle au cas où le Siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le Siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du Siège, le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée. Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au Siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le Siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du Siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

**Art. 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront être convertibles et/ou subordonnées et de bons en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts, en restant, tant pour les prêts qu'en général pour toutes ses opérations, dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

#### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital souscrit de la société est fixé à LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

La société a un capital autorisé de LUF 100.000.000,- (cent millions de francs luxembourgeois), représenté par 100.000 (cent mille) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 16 mai 2002 autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

**Art. 6.** Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

**Art. 7.** La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

**Art. 8.** Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au Siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

#### Administration - Surveillance

**Art. 9.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six ans et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

**Art. 10.** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télécopies ou télex.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

**Art. 11.** Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

**Art. 12.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 13.** Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

**Art. 14.** Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

**Art. 15.** Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

**Art. 16.** Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

**Art. 17.** La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

### Assemblées

**Art. 18.** L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

**Art. 19.** L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

**Art. 20.** Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au Siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**Art. 21.** L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier mardi du mois de mai de chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales ordinaires se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation et les assemblées générales extraordinaires au lieu désigné par le conseil d'administration.

**Art. 22.** L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

**Art. 23.** L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

**Art. 24.** Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

**Art. 25.** Le président du conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur qui le remplace, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs.

Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

**Art. 26.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

### **Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices**

**Art. 27.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 28.** Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte de profits et pertes de l'année sociale écoulée. Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au Siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

**Art. 29.** L'excédent créditeur du compte de profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

### **Dissolution - Liquidation**

**Art. 30.** La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

**Art. 31.** Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

### **Disposition générale**

**Art. 32.** Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

#### *Dispositions transitoires*

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.

La première assemblée générale annuelle se réunira à Luxembourg, le premier mardi du mois de mai 1998 à 11.00 heures.

#### *Souscription - Libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi établis, les comparants déclarent souscrire toutes les actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

	actions	total des actions souscrites
SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, précitée	mille deux cent quarante-neuf . . . . .	1.249
M. Dirk Raeymaekers, précité	une . . . . .	<u>1</u>
Total:	mille deux cent cinquante . . . . .	1.250

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, au moyen d'un certificat bancaire, qui le constate expressément.

#### Déclaration - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 80.000,- LUF.

#### Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.
  2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
    - a) Monsieur Gustave Stoffel, directeur-adjoint, demeurant à Luxembourg, Président,
    - b) Monsieur Dirk Raeymaekers, conseiller de banque, demeurant à Luxembourg, Administrateur,
    - c) Madame Maryse Santini, fondée de pouvoir, demeurant à Luxembourg, Administrateur,
    - d) Monsieur Federico Franzina, fondé de pouvoir principal, demeurant à Luxembourg (L), Administrateur.
  3. La durée du mandat des administrateurs est fixée à un (1) an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 1998, statuant sur le premier exercice.
  4. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes: la FIDUCIAIRE MONTBRUN, 11, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.
  5. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à un (1) an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 1998, statuant sur le premier exercice.
  6. Le siège de la société est établi au 19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg
- L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: D. Raeymaekers, F. Franzina, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 23 mai 1997, vol. 98S, fol. 88, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 juin 1997.

J. Delvaux.

(20941/208/275) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

#### **THEMIS CONVERTIBLE, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 13, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 48.714.

#### *Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 15 mai 1997*

L'Assemblée Générale accepte la démission de leur mandat d'administrateur de Madame Marie-Laure Lavenir, conseiller du Vice-Président Directeur Général de la BANQUE DE GESTION PRIVEE, Paris et de Monsieur Jean-Pierre Brunet.

Madame Dahlia Marteau, gestionnaire de fonds à la BANQUE DE GESTION PRIVEE, Paris a été élue à la fonction d'administrateur.

Certifié sincère et conforme  
M. Delaplace                      A. Willard  
Administrateur                      Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 11 juin 1997, vol. 493, fol. 35, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(21154/063/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1997.

**VECO TRUST S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde.  
R. C. Luxembourg B 48.849.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 juin 1997, vol. 493, fol. 35, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour VECO TRUST S.A.

Signature

(20920/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**ROBERT FLEMING & CO. LIMITED.**

Succursale: L-2633 Senningerberg, 6, route de Trèves.  
R. C. Luxembourg B 39.467.

Les comptes annuels au 31 mars 1994 de la société anonyme holding ROBERT FLEMING & CO. LIMITED, ayant son siège social au 25 Cophall Avenue, Londres, EC2R 7DR, Royaume-Uni, dûment constituée par acte en date du 6 février 1932, au registre de commerce et des sociétés de Londres, numéro 262511, enregistrés à Luxembourg, le 12 mai 1997, vol. 492, fol. 21, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 juin 1997.

Pour la société

Signature

(20928/215/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 1997.

---

**FRAVER, Société Anonyme.**

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.  
R. C. Luxembourg B 12.638.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo, le vendredi 19 septembre 1997 à 16.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 1996.
- 2) Examen et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1996.
- 3) Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 4) Affectation des résultats.
- 5) Nominations statutaires.
- 6) Divers.

I (03472/546/19)

Le Conseil d'Administration.

---

**INVESCO EUROPEAN WARRANT FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-1331 Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
R. C. Luxembourg B 32.805.

Notice is hereby given that the

**ANNUAL GENERAL MEETING**

of shareholders of INVESCO EUROPEAN WARRANT FUND, SICAV, will be held at the registered office in Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, on Friday 26th September 1997 at 11.30 a.m., with the following agenda:

*Agenda:*

1. To hear and accept:
  - a) the Management Report of the Directors,
  - b) the Report of the Auditor.
2. To approve the Statement of Net Assets and the Statement of Changes in Net Assets for the year ended 31st May, 1997.
3. To discharge the Directors with respect to the performance of their duties during the year ended 31st May, 1997.
4. To elect the Directors to serve until the next Annual General Meeting of shareholders.
5. To elect the Auditor to serve until the next Annual General Meeting of shareholders.
6. Any other business.

Notes:

1. A member entitled to attend and vote is entitled to appoint one or more proxies to attend and on a poll vote instead of him. A proxy need not also be a member of the Corporation.
2. The shareholders are advised that no quorum for the statutory general meeting is required and that decisions will be taken by the majority of the shares present or represented at the meeting.
3. To be valid, forms of proxy must be lodged with the Registered Office of the Corporation not later than 48 hours before the time at which the meeting is convened.

Registered Office:

11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg.

1st August, 1997.

I (03473/000/33)

The Board of Directors.

---

**SULAM S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 53.047.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le 23 septembre 1997 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1996.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (03400/534/16)

Le Conseil d'Administration.

---

**BEAUCAMPS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 38.155.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le 19 septembre 1997 à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 mars 1997, et affectation du résultat;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 mars 1997;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

I (03568/005/17)

Le Conseil d'Administration.

---

**HOLDING DE L'EST S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 3.324.

Les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra le 23 septembre 1997 à 11.00 heures à l'immeuble l'Indépendance de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

*Ordre du jour:*

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2. Approbation des bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1996; affectation des résultats;
3. Approbation des bilan et compte de profits et pertes consolidés au 31 décembre 1996;
4. Ratification d'une cooptation d'un administrateur;
5. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire.

I (03607/006/19)

Le Conseil d'Administration.

---

23084

**PROSERVIN S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1114 Luxembourg, 3, rue Nicolas Adames.  
R. C. Luxembourg B 53.794.

Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra en date du 24 septembre 1997 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Lecture du rapport du liquidateur;
2. Nomination d'un commissaire au contrôle de la liquidation.

I (03608/506/13)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**I. DE MONBALSAN S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-9838 Untereisenbach, Maison 45.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont invités à assister à une

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social à Untereisenbach, le 2 octobre 1997 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- Transfert du siège social.

I (03625/667/11)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**RYLUX S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 18.514.

Les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 12 septembre 1997 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels au 30 juin 1997.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

II (03447/029/19)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**ROCKY MOUNTAINS HOLDINGS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.  
R. C. Luxembourg B 16.204.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui se tiendra le lundi 15 septembre 1997 à 11.00 heures au siège social avec pour

*Ordre du jour:*

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approbation des comptes annuels au 30 juin 1997 et affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (03478/660/17)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**O.K. CONSULTING & SERVICES, Société Anonyme.**

Siège social: L-6996 Oberanven, Résidence Cascade.  
R. C. Luxembourg B 38.463.

Messieurs les actionnaires sont invités à

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra le 18 septembre 1997 à 11.00 heures à la FIDUCIAIRE CENTRALE, 4, rue Henri Schnadt à Luxembourg et qui aura pour ordre du jour:

*Ordre du jour:*

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos en 1996;
2. Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
3. Affectation du résultat;
4. Divers;
5. Elections d'un Administrateur-Délégué et d'un Administrateur;
6. Transfert du siège social: Résidence Centre du St. Esprit, rue du St. Esprit 1, L-1475 Luxembourg.

II (03201/000/17)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**EILAN INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 17.587.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 12 septembre 1997 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1996;
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

II (03284/526/16)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**INTERLEASING S.A., Aktiengesellschaft.**

Gesellschaftssitz: Luxembourg, 11, rue Aldringen.  
H. R. Luxemburg B 18.453.

Die Aktieninhaber sind hiermit eingeladen, der

**ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG,**

die am 12. September 1997 um 10.30 Uhr am Gesellschaftssitz, mit folgender Tagesordnung stattfindet, beizuwohnen:

*Tagesordnung:*

1. Geschäftsbericht des Verwaltungsrates und Bericht des Kommissars;
2. Billigung des Jahresabschlusses sowie der Ergebniszuweisung per 31. Dezember 1996;
3. Entlastung an Verwaltungsrat und Kommissar;
4. Statutarische Ernennungen;
5. Verschiedenes

II (03285/526/16)

*Der Verwaltungsrat.*

---

**ORANGENBURGER S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.  
R. C. Luxembourg B 20.972.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 12 septembre 1997 à 11.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 mai 1997;
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
4. Divers.

II (03286/526/15)

*Le Conseil d'Administration.*

---

23086

**ELHE HOLDING S.A., Aktiengesellschaft.**  
Gesellschaftssitz: Luxemburg, 37, rue Notre-Dame.  
H. R. Luxemburg B 20.636.

Die Aktieninhaber sind hiermit eingeladen, der

ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG,

die am 12. September 1997 um 12.00 Uhr am Gesellschaftssitz, mit folgender Tagesordnung stattfindet, beizuwohnen:

*Tagesordnung:*

1. Geschäftsbericht des Verwaltungsrates und Bericht des Kommissars;
2. Billigung des Jahresabschlusses sowie der Ergebnisuweisung per 31. März 1997;
3. Entlastung an Verwaltungsrat und Kommissar;
4. Verschiedenes.

II (03287/526/15)

Der Verwaltungsrat.

---

**SODIAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 20.861.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 12 septembre 1997 à 14.30 heures à l'Immeuble l'Indépendance de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., au 69, route d'Esch, Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
- 2) Approbation des bilan et compte de profits et pertes au 30 juin 1997.
- 3) Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- 4) Divers.

II (03316/006/16)

Le Conseil d'Administration.

---

**PINATUBO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2240 Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.  
R. C. Luxembourg B 44.453.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 15 septembre 1997 à 11.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat au 30 juin 1997.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Divers.

II (03378/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

---

**UNZEN S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2240 Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.  
R. C. Luxembourg B 44.510.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 15 septembre 1997 à 17.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat au 30 juin 1997.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Divers.

II (03379/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

---

**CAMPIMOL, SOCIETE FINANCIERE DE LA CAMPINE, Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 3.571.

Les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg le 12 septembre 1997 à 14.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire.
2. Approbation du bilan, du compte de profits et pertes au 30 juin 1997 et proposition de la répartition bénéficiaire.
3. Décharge de leur gestion à donner aux administrateurs et commissaire.
4. Nomination statutaire.

II (03445/029/16)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**CASSIS HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 47.232.

Les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 12 septembre 1997 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels au 30 avril 1997.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

II (03446/029/19)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**OFFICE SERVICES S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1528 Luxembourg, 4, boulevard de la Foire.  
R. C. Luxembourg B 6.509.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le 15 septembre 1997 à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1996 et affectation du résultat.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Elections.
5. Divers.

II (03468/000/16)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**MINERVEST, Société Anonyme.**

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.  
R. C. Luxembourg B 46.166.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo, le jeudi 11 septembre 1997 à 11.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 1996.
- 2) Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1996.
- 3) Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 4) Affectation des résultats.
- 5) Nominations statutaires.
- 6) Décision à prendre en application de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
- 7) Divers.

II (03459/546/20)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**BEAUCETTE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 38.156.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le *11 septembre 1997* à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 mars 1997, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 mars 1997.
4. Nominations statutaires.
5. Décision sur la continuation de l'activité de la société, conformément à l'article 100 de la loi sur les sociétés.
6. Divers.

II (03470/005/18)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SAMPSON S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 38.167.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le *11 septembre 1997* à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 mars 1997, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 mars 1997.
4. Nominations statutaires.
5. Décision sur la continuation de l'activité de la société, conformément à l'article 100 de la loi sur les sociétés.
6. Divers.

II (03471/005/18)

*Le Conseil d'Administration.*

---